



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 16 – DU 9 FEVRIER 2018**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AP SH 34 - 340024108

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté 2017-1905 du 30/06/2017 portant création de l'ESAT UNIQUE AP SH 34 ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 17/11/2017 induit une dotation globalisée reconductible de 12 156 189.62 € ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AVE DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 12 156 189.62 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 156 189.62 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM H. Wallon	723 938.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH T. Lainé	496 680.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP Campestre	725 296.70	1 865 048.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT APSH 34	0.00	2 443 917.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM R. Faliu Plaisance	336 224.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS C. Claudel	3 950 743.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD Campestre	0.00	0.00	0.00	589 390.57	0.00	0.00	0.00
340797513 FAM La Bruyère	978 360.83	46 588.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM H. Wallon	69.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH T. Lainé	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP Campestre	226.66	435.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT APSH 34	0.00	68.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM R. Faliu Plaisance	65.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS C. Claudel	196.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD Campestre	0.00	0.00	0.00	103.86	0.00	0.00	0.00
340797513 FAM La Bruyère	75.26	62.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 013 015.81 €

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 (340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier, le 30 JAN 2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
la Déléguée Départementale Adjointe  
de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à CLERMONT-L'HERAULT (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 079 17 C 0064 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault en date du 20/12/2017 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/2/AT le 11 janvier 2018, formulée par la S.C.C.V. CASTELLUM PROMOTION agissant en qualité de futur propriétaire, sise 8 Rond Point des Entreprises à BÉZIERS (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules de secteur 2, de 6 680 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Z.A.C. de la Salamane à Clermont-l'Hérault (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnauld CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur l'extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U »  
à Pomérols (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 0717 K 0029 déposée en mairie de Pomérols en date du 21/12/2017 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/3/AT le 15 janvier 2018, formulée par la S.C.I. PROPOM, sise 20 Av. du Littoral – le Grau d'Agde en AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 233 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », portant la surface totale de vente de 1 500 à 1 733 m<sup>2</sup>, situé 2 Chemin du Portou à Pomérols (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Pomérols, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

## DECISION N° 19/HP/18

La Directrice du Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu la mise en place effective de la fonction achats du GHT Ouest Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
Vu l'article L 6132-3.3° du Code de la Santé Publique,  
Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'article L. 6132-16 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

### DECIDE

#### Article 1er

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est mise en place en matière de contrats dans le domaine de la commande publique, conformément à l'article 2.

#### Article 2

Délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans les domaines suivants :

- La signature des marchés propres aux établissements parties au GHT Ouest Hérault et les commandes réalisées valant marchés pour un montant maximum de 10 000 € HT ;  
L'ensemble des achats propres à l'établissement partie au GHT doit être réalisé en conformité avec la politique achats du Centre Hospitalier de Béziers, et notamment la stratégie de convergence des marchés.  
Ainsi, ces marchés ne doivent pas concernés le même objet que les marchés existants pour le compte du GHT, sauf dérogation expresse du directeur achats ou du responsable achats.
  - La signature des marchés subséquents pour lesquels l'accord-cadre a été contractualisé par le Centre Hospitalier de Béziers ;
- **Pour le Centre Hospitalier de Pézenas** : signature par Mme Elsa FERRANDO, directrice adjointe
- **Pour le Centre Hospitalier de Bédarieux** : signature par Mme Marcelle LARANJO, adjoint des cadres et en cas d'absence par Mme Yannick PICOLLO, Adjoint administratif.

Cette décision annule et remplace la décision n° 76/HP/17.

Béziers, le 6 Février 2018



La Directrice  
du Centre Hospitalier

Marie-Agnès ULRICH

## DECISION N° 02/MAU/18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 49/MAU/16)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU le code de santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 mars 2016 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers et de l'EHPAD Simone de Beauvoir de Cazouls les Béziers à compter du 1<sup>er</sup> février 2016

VU les arrêtés de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 mars 2016 nommant les Directeurs Adjointes et le Directeur des soins au Centre Hospitalier de Béziers et à l'EHPAD de Cazouls-les-Béziers.

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Monsieur Patrick RAFFY dans le corps des directeurs des soins, au Centre Hospitalier de Béziers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

VU la décision 49/MAU/2016 du 2 septembre 2016, portant délégation de signatures,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - o les autorités de tutelle ;
  - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
  - o le conseil d'administration et les administrateurs de l'EHPAD
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du Centre Hospitalier de Béziers et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le CH de Béziers :

Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation,  
Madame Françoise PERIDONT, directrice adjointe en charge de la communication et des affaires générales

Concernant la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en l'absence de Mme Marie Agnès Ulrich, la délégation est confiée à :

. Monsieur Guy LADEUX

. Madame Françoise PERIDONT, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy LADEUX

## **ARTICLE 3 :**

### **Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

## **ARTICLE 4 :**

### **Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information**

Délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats interne ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction .

## **ARTICLE 5 :**

**Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,** Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur référent du pôle de Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 6 :**

### **Délégation pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical**

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène PARIS, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En son absence, délégation est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directrice adjointe.

## **ARTICLE 7 :**

### **Délégation pour la Direction de la Qualité et Gestion des Risques**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Agnès SCHERRER, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 8 :**

**Délégation pour la Direction de la Communication et des Affaires Générales**

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 9 :**

**Délégation pour la Direction des Services Techniques**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en son absence à Monsieur Christophe CAZENAVE, ingénieur, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

**ARTICLE 10 :**

**Délégation pour la Pharmacie**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

**ARTICLE 11 :**

**Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'IFSI, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 12 :**

**Délégation pour les EHPAD et les USLD**

Délégation permanente est donnée à Madame Nadine CAPDEVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, Assistante de Gestion du pôle de Gériatrie, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

**ARTICLE 13 :**

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints, et le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision 49/MAU/2016 du 2 septembre 2016. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 10 janvier 2018

La Directrice



Marie-Agnès ULRICH



**Monsieur Guy LADEUX**

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation



**Madame Marie-Agnès SCHERRER**

Directrice Qualité Gestion des Risques



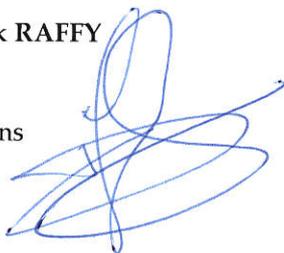
**Mademoiselle Hélène PARIS**

Directrice des Achats, de la Logistique et du Biomédical



**Monsieur Patrick RAFFY**

Directeur des Soins



**Monsieur Bruno Oble**

Directeur des Services Techniques



**Madame Nadine CAPDEVILLE**

Attachée d'Administration Hospitalière, Assistante de gestion du pôle Gériatrie



**Monsieur Mathieu MONIER**

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales



**Madame Hélène SANDRAGNE**

Directrice de l'IFSI



**Monsieur François Xavier VOLLE**

Directeur des Finances et du Système d'Information



**Madame Marie-Hélène SPORTOUCH**

Chef de service Pharmacie



**Madame Françoise PERIDONT**

Directrice de la Communication et des Affaires Générales



**Monsieur Christophe CAZENAVE**

Ingénieur, Direction des Services Techniques



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°223/2017-11-29

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de la  
SARL LE FIZZ**

Dossier n° D33-501 / CNAPS/ SARL LE FIZZ

**Date et lieu de l'audience :** le 29/11/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du  
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la défense et  
la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, Président de la CLAC  
Sud-ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA-SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 28 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LE FIZZ - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34) sous le numéro SIRET 388 296 683 00013, gérée par M. JOUSSELIN Tony né le ( ) et située 4 rue Cauzit, MONTPELLIER (34000) - le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au moyen du contrôle de la discothèque et de l'audition de son gérant ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité
- Emploi et affectation de deux personnes pour une mission de sécurité privée sans carte professionnelle
- Absence de remise de carte professionnelle propre à l'entreprise
- Tenue non conforme en l'absence de signe distinct
- Non respect des Lois (défaut de contribution à la taxe CNAPS)

Considérant la décision n°5471 DIRCNAPS 2016.12/2, en date du 21 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la SARL LE FIZZ et de son représentant légal ;

Considérant que la société LE FIZZ a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 131 574 8743 3, notifié le 28/10/2017 ;

Considérant que la SARL LE FIZZ a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, la société LE FIZZ transmet, par l'intermédiaire de son avocat, Maître BRUM Emilie, ses observations écrites par email du 16/11/2017, envoyées par courrier le même jour :

- M. Tony JOUSSELIN, gérant de la SARL LE FIZZ reconnaît les faits qui lui sont reprochés mais sollicite la clémence de la Commission, invoquant sa méconnaissance de la réglementation.
- **Sur l'emploi de deux agents pour des missions de sécurité privée sans carte professionnelle** : le gérant n'a pas souhaité se séparer de ces agents dans la mesure où ils sont employés de la société de longue date et qu'ils ont toujours donné satisfaction. Concernant M. Ziegler, son état de santé ne lui permet plus de travailler pour l'entreprise actuellement. M. NDEMA NDEMA MISSE a, quant à lui, demandé une carte professionnelle. Sa demande a été rejetée au motif qu'il possédait un casier judiciaire. Avec son employeur, il a entamé une procédure aux fins de supprimer les mentions portées sur son casier judiciaire et d'obtenir sa carte. Le délibéré est prévu le 8 janvier 2018.
- En outre, le gérant de la SARL LE FIZZ a signé le 22 septembre 2017 un contrat de prestation de sécurité avec la société V3 SECURITE PRIVEE aux fins de sous-traiter les missions de sécurité privée. La situation est donc régularisée.
- En conclusion, Maître BRUM demande à ce que la sanction proposée soit ramenée à de plus justes proportions, compte tenu du fait que le gérant, M. JOUSSELIN, reconnaît les faits, qu'il ignorait être en infraction et que la situation est désormais régularisée.

Considérant que la société LE FIZZ n'est pas représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 29 novembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L.612-9 du Code de la sécurité intérieure : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1er décembre 2016 au sein de la discothèque LE FIZZ, il est constaté que la sécurité est gérée par du personnel de l'entreprise et que cette dernière n'a pas déclaré son propre service interne de sécurité auprès du CNAPS ; ce que reconnaît le gérant lors de son audition ; que dès lors, il y a lieu de retenir le manquement ;

Considérant que l'article L.612-20 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1er décembre 2016 au sein de la discothèque LE FIZZ, les agents du CNAPS constatent que cette dernière embauche comme agents de sécurité deux personnels sans carte professionnelle. Il s'agit de Messieurs Bruno NDEMA NDEMA MISSE et Thierry ZIEGLER ;

Considérant qu'en outre, Maître BRUM, représentant la SARL LE FIZZ, transmet en pièces jointes de ses observations écrites des bulletins de paie de M. NDEMA NDEMA MISSE Bruno ; que ceux-ci révèlent qu'il a travaillé en tant que physionomiste sur la période allant de juillet à octobre 2017 ; que, toutefois, la jurisprudence assimile l'emploi de physionomiste à une activité privée de sécurité ; que dès lors, il y a lieu de considérer que M. NDEMA NDEMA MISSE Bruno a continué d'exécuter des missions de sécurité privée sans carte professionnelle et que la société a, de ce fait, continué à pratiquer une activité privée de sécurité sans autorisation d'exercice, et ce après le contrôle ; qu'il résulte ainsi de ce qu'il précède que le manquement tiré de l'emploi d'un agent pour des missions de sécurité privé sans carte professionnelle doit être retenu ; qu'au surplus, ces nouveaux éléments portés à la connaissance de la Commission sont susceptibles d'aggraver la sanction encourue ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.612-18 du Code de la sécurité intérieure : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire / 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile », le numéro d'identification

de chacun des chiens utilisés ; / 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; / 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1er décembre 2016 au sein de la discothèque LE FIZZ, les agents du CNAPS constatent que l'agent de sécurité, Monsieur Bruno NDEMA NDEMA MISSE n'est pas porteur d'une carte professionnelle matérialisée (badge) propre à l'entreprise, permettant d'identifier l'agent et son donneur d'ordres ; que lors de son audition faite le même jour, le gérant reconnaît ce constat ; qu'il y a ainsi lieu de retenir le manquement ;

Considérant que l'article R.631-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit que : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1er décembre 2016 au sein de la discothèque LE FIZZ, les agents du CNAPS constatent que la tenue de l'agent de sécurité, Monsieur Bruno NDEMA NDEMA MISSE ne comporte pas au moins un signe reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou le cas échéant, du service interne de sécurité, placé de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances ; que lors de son audition faite le même jour, le gérant reconnaît ce constat ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement doit être retenu ;

Considérant que l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1er décembre 2016 au sein de la discothèque LE FIZZ, et notamment au cours de son audition, le gérant reconnaît ne pas s'acquitter de la contribution à la taxe CNAPS ; qu'il y a ainsi lieu de retenir le manquement ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 29 novembre 2017 :

## DECIDE

**Article 1 :** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure pour une durée de vingt-quatre mois est adressée à la SARL LE FIZZ, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 388 296 683 00013, et située 4 rue Cauzit, MONTPELLIER (34000).

**Article 2 :** La SARL LE FIZZ versera une pénalité financière d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros).

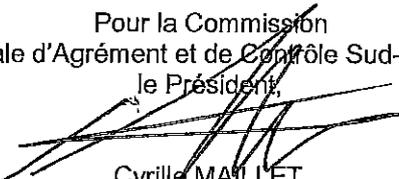
Délibéré lors de la séance du 26 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;
- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;

- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société LE FIZZ, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2427 6.

A Bordeaux, le 19/12/2017

Pour la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,  
le Président,  
  
Cyrille MAILLET

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°238/2017-12-19

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la  
SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE**

Dossier n° D33-538 / CNAPS/ SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE

**Date et lieu de l'audience :** le 19/12/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du  
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Eric SEGUIN, Avocat Général, représentant le  
Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, Vice-président de la CLAC Sud-  
ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA-SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité Intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 10 janvier 2017 et le 18 janvier 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE, ayant pour activité principale le commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire - personne morale revêtant la forme d'une société anonyme à conseil d'administration (SA), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34) sous le numéro SIRET 612 680 272 00012, présidée par Monsieur Henri CRESPO né le [redacted], et située Route de Montpellier, BP 127 Frontignan, SETE CEDEX (34203) - le 10 janvier 2017 au moyen du contrôle de l'établissement COMOLIVE (un agent contrôlé), et le 23 janvier 2017 au moyen du contrôle du siège et de l'audition de la directrice du site, Mme Antoinette MALZIEU ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de la SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité
- Emploi et affectation d'un agent cynophile sans carte professionnelle
- Non respect des lois (défaut de contribution à la taxe CNAPS)

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-34/2, en date du 14 février 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE ;

Considérant que la société COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 143 344 1516 4, notifiée le 22/11/2017 ;

Considérant que la SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire en défense présenté par son conseil, Maître Bruno MALVAUD, et transmis par courriel le 15/12/2017 ;

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), la société COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE n'est pas représentée ;

Considérant que Maître Bruno MALVAUD a présenté les observations écrites suivantes :

- Sur le défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité : la société n'a jamais organisé intentionnellement de service interne de sécurité. La société gère une activité de réception/distribution de produits alimentaires. Elle a toujours employé M. Serge DUSSAC en tant que cariste préparateur de commande. Ce dernier bénéficie d'un logement fourni à titre gratuit par son employeur. Sa seule mission supplémentaire consistait à ouvrir et fermer le portail de l'usine. Cette activité lui donnait droit à une prime « ouverture/fermeture ». En outre, si l'agent a pu se présenter auprès des contrôleurs du CNAPS comme un « gardien », il s'agissait en réalité de justifier sa présence sur le site et non d'indiquer ses fonctions. Cependant, suite aux instructions données par le contrôleur le 23 janvier 2017, la société a accepté dès le mois de février de faire suivre à M. DUSSAC une formation en vue de lui faire obtenir une carte professionnelle et d'éviter ainsi toute sanction à son égard. L'ancienne directrice, Mme MALZIEU n'a pas été en mesure de faire face aux consignes données par le contrôleur qui lui a indiqué devoir faire des démarches rectificatives. C'est dans ce contexte que la société a décidé de permettre à M. DUSSAC d'obtenir sa carte professionnelle, et ce même s'il continue d'exercer des fonctions de cariste.  
En outre, suite à un arrêt de travail pour maladie, M. DUSSAC a repris son emploi de cariste préparateur de commande à mi-temps. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, la sécurité du site est assurée par une alarme placée au niveau des bureaux administratifs.
- Sur l'emploi et l'affectation d'un agent cynophile sans carte professionnelle : le chien présent sur le site, propriété privée, n'appartient pas à M. DUSSAC qui n'en a pas non plus la garde. Il ne peut être retenu que M. DUSSAC serait un agent cynophile.
- L'avocat de la société conteste les manquements relevés et demande à la Commission d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle du site effectué le 10 janvier 2017 au sein de l'entreprise COMOLIVE, il est constaté que la sécurité est gérée par du personnel de l'entreprise et que cette dernière n'a pas déclaré son propre service interne de sécurité (SIS) auprès du CNAPS, ce que reconnaît la Directrice de l'établissement, Madame Antoinette MALZIEU, lors de son audition effectuée le 23 janvier 2017 ; que dès lors, le manquement doit être retenu ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 10 janvier 2017 au sein de l'entreprise COMOLIVE, les agents du CNAPS constatent la présence d'une personne se déclarant être le gardien, accompagnée d'un chien de garde de race Berger Allemand appartenant à l'entreprise ; que durant l'entretien individuel de Monsieur Serge DUSSAC, interrogé sur la nature de sa mission, il indique assurer la sécurité du site, intervenir en dehors des heures d'ouverture lors des déclenchements d'alarmes, faire les levées de doute accompagné du chien de l'entreprise, et prévenir les services de police si besoin ; qu'en outre, questionné sur le fait de détenir une carte professionnelle, l'intéressé répond négativement à cette interrogation ; qu'au surplus, dans son audition effectuée le 23 janvier 2017, la Directrice de l'établissement confirme les constats établis par les contrôleurs quant à la mission de Monsieur Serge DUSSAC ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement doit être retenu à l'encontre de la société ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, étant constaté que la sécurité de l'entreprise est gérée par son propre personnel,

cette dernière se devait de déclarer son service interne de sécurité et par voie de conséquence de s'acquitter de la contribution sur les activités privées de sécurité ; qu'en ne déclarant pas son service interne de sécurité, l'entreprise s'est soustraite à cette obligation fiscale ; qu'il convient de ce fait de retenir le manquement à l'encontre de la société ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 19 décembre 2017 :

**DECIDE**

**Article 1 :** L'interdiction, pour une durée de 12 mois (douze mois) à compter de la notification de la présente décision à la SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro SIRET 612 680 272 00012 et située Route de Montpellier, BP 127 Frontignan, SETE CEDEX (34203), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** La SA COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE versera une pénalité financière d'un montant de 2000€ (deux mille euros).

Délibéré lors de la séance du 19 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Préfet du département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société COMPTOIR MEDITERRANEEN DE L'OLIVE, par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 997 0326 7.

A Bordeaux, le 22/01/2018

Pour la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,  
le Vice-président,

Eric SEGUIN

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté N° **2018 / 0013**

Portant nomination en qualité de médecins agréés  
généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 12 décembre 2017

Vu l'avis de la déléguée départementale de l'ARS de l'Hérault en date du 17 janvier 2018

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

**Arrête :**

**Article 1:** l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault est complété comme suit :

**Médecins généralistes :**

Docteur Olivier YUNG 7, avenue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN

Docteur Valérie DELOFFRE 1107, avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ

**Médecins spécialistes :**

Psychiatrie: Docteur Michelle NEGRE- CHU MONTPELLIER- La Colombière-UTTAD-30, avenue Charles Flahaut -34295 MONTPELLIER CEDEX

Chirurgie Orthopédique: Docteur François LOZACH- Bulles Marines- 287, avenue du Maréchal Juin- 34200 SETE

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article3:** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 FEB 2018

  
Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHÉGUY



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE N° 2018 / 0014**

portant composition du comité médical départemental

Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault,

Vu les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

## ARRETE :

### Article 1 :

L'arrêté n°2017/0140 du 11 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est complété comme suit :

#### En qualité de médecins généralistes agréés :

Suppléants

Docteur Christian ALIOTTI  
Docteur Gaëlle TIXIER  
Docteur Frédérique JEAN

#### En qualité de médecins spécialistes agréés :

*Psychiatrie :*

Docteur Françoise CAUSSE-VERSAVEAU

### Article 2 :

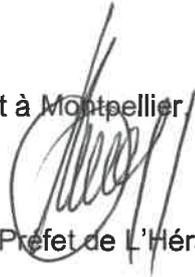
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

07 FEV. 2018

  
Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Pascal OTHEGUY**

Gestion : [ANNEE D'ENGAGEMENT]  
Programme : [N°]  
Sous action : [N°]  
Convention n° : AAAA-  
Notifiée le :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

19 JAN. 2018

Bureau du courrier  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES (REMI ET REPHYTOX)

Entre

Le Département de l'Hérault - Hôtel du Département - Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 2 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental du 18 décembre 2017

*Ci-après désigné « Le Département »*

**d'une part,**

Et

Les Préfets de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales

*Les DD(CS)PP de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont ci-après représentées par « La DDPP 34 référent coordonnateur ». La DDPP de l'Hérault est le référent technique coordonnateur pour la mise en œuvre de cette convention.*

**d'autre part,**

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017 (AD/260617/F4) entérinant la participation du Département de l'Hérault à la mise en service du dispositif de surveillance sanitaire des coquillages au 01/01/2018 à condition que les dépenses afférentes soient intégralement compensées par l'Etat,

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la surveillance sanitaire REMI et REPHYTOX des zones de production de coquillages à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Il a été convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

La surveillance sanitaire des coquillages dans les zones de production est une obligation européenne dont la responsabilité incombe aux autorités nationales. Elle est effectuée dans le cadre de trois réseaux de surveillance :

- Chimique (ROCCH), basées sur la mesure des concentrations en contaminants chimiques dans les coquillages (ex. métaux lourds (Hg, Cd, Pb), dioxines et hydrocarbures).
- Microbiologique (REMI), utilisant la recherche des bactéries *Escherichia coli* dans les coquillages comme indicateurs,
- Phycotoxinique (REPHYTOX) pour lequel sont recherchées trois familles de toxines : les toxines lipophiles, amnésiantes et paralysantes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'IFREMER ne réalisera plus les prélèvements de coquillages et leurs analyses dans le cadre des réseaux REMI et REPHYTOX. L'IFREMER gardera un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage : aide à la définition des prescriptions et à leur révision annuelle, bancarisation des données et diffusion des résultats en quasi-temps réel, information sur les prélèvements à réaliser dans un contexte d'alerte.

Le ministère de l'Agriculture a confié aux Préfets de département la responsabilité de mettre en œuvre cette surveillance officielle selon des prescriptions nationales établies. Celui-ci s'appuie sur ses services et sur les laboratoires départementaux agréés. Les laboratoires départementaux d'analyses des conseils départementaux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France (articles L202-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime). Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné. » (article L2215-8 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction).

En Occitanie, la mise en œuvre du nouveau dispositif a été confiée par les services de l'Etat au Département de l'Hérault. En effet, ce dispositif doit s'appuyer sur les laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture pour les analyses de coquillages, dont le laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault (LDV34) fait partie. Ainsi, le LDV34 sera en charge (1) de coordonner, avec le prestataire choisi, le prélèvement des coquillages, (2) de réaliser les analyses microbiologiques de coquillages et de transférer les échantillons pour analyses de toxines phytoplanctoniques dans les coquillages vers un laboratoire agréé pour ces analyses. Les décisions concernant les mesures de gestion sanitaires à prendre en cas d'incident (restrictions, fermetures administratives à la commercialisation, etc.) resteront du rôle et de la responsabilité des Préfets des départements concernés.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention formalise les relations entre les Préfets de l'Hérault, de l'Aude, du Gard et des Pyrénées Orientales d'une part et le Département de l'Hérault d'autre part, concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages (réseaux REMI et REPHYTOX). En outre, certains prélèvements d'échantillons de coquillages et certaines analyses sont réalisés dans le cadre des investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus et de l'enquête de prévalence norovirus menée par l'EFSA.

La convention reprend les règles majeures de fonctionnement que les parties s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne le Département, aux obligations des laboratoires agréés (article R. 202-9 à R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime).

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation des activités suivantes :

- prélèvement, transport, conservation et conditionnement des échantillons
- analyses officielles.

Le détail de ces activités est présenté en annexe 1 (cf. l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359 du 20/04/2017).

## ARTICLE 2 : DEFINITIONS, SIGLES ET ACRONYMES

Dans la présente convention, on entend par :

- BOP : Budget Opérationnel de Programme (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)
- COFRAC : Comité Français d'Accréditation
- DDPP 34 référent coordonnateur : Direction Départementale de la Protection des Populations
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DGAL : Direction Générale de l'Alimentation Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- DML : Délégation à la Mer et au Littoral
- EFSA : Autorité européenne de sécurité des aliments (European Food Safety Agency)
- Ifremer : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- LDV34 : Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault
- LNR : Laboratoire National de Référence
- REMI : réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages ; sont dénombrés les *Escherichia coli* dans 100g de chair et liquide intervalvaire

- REPHYTOX : réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins ; sont recherchées les toxines amnésiantes, les toxines lipophiles et les toxines paralysantes réglementées
- TIAC : toxi-infection alimentaire collective
- Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le prélèvement comprend la mise en place et l'entretien de poches de coquillages sur certains points prédéterminés selon les modalités définies en annexe 8
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour l'analyse correspondante. Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles
- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.

### **ARTICLE 3 : REPRESENTANTS DES PARTIES**

Les représentants des parties sont mentionnés en annexe 11.

### **ARTICLE 4 : PIÈCES ANNEXES A LA CONVENTION**

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 - Synthèse des prescriptions REMI, REPHYTOX et norovirus
- Annexe 2 - Exigences concernant la réalisation, le transport et la conservation des prélèvements
- Annexe 3 - Méthodes officielles et seuils réglementaires en vigueur
- Annexe 4 - Format de communication des résultats
- Annexe 5 - Conditions d'accréditation des prélèvements
- Annexe 6 - Circuits d'information REMI et REPHYTOX (décision de prélèvements et d'analyses / transmission des résultats)
- Annexe 7 - Liste des analyses
- Annexe 8 - Liste des prélèvements et modalités de sous-traitance
- Annexe 9 - Tarifs des prestations
- Annexe 10 - Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de prélèvements
- Annexe 11 - Parties prenantes

### **ARTICLE 5 : PROGRAMMATION DES ACTIVITES ET ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Sur proposition de l'IFREMER, la DDPP 34 référent coordonnateur fait parvenir au Département la programmation annuelle des prélèvements (point, fréquence, espèce(s) et analyse(s)), en particulier :

- La programmation des prélèvements de surveillance régulière REMI (généralement mensuels ou bimestriels) ; elle est établie annuellement, et ajustée au cours de l'année si besoin.
- La programmation des prélèvements REPHYTOX pour les zones et périodes à risques pour les toxines lipophiles (hebdomadaires) ; elle est établie annuellement et ajustée au cours de l'année si besoin.
- La programmation des prélèvements pour les zones à exploitation non permanente limités à des périodes préalablement définies, avant et pendant l'exploitation, y compris pour les zones de pêche au large (tous les 15 jours) ; elle est établie au moins 15 jours avant le démarrage des prélèvements.
- La programmation des prélèvements dans le cadre du plan européen de prévalence de norovirus dans les huîtres (tous les deux mois) ; elle est établie annuellement.

La DDPP 34 référent coordonnateur de l'Hérault coordonne le dispositif pour les départements côtiers de la région Occitanie (Aude, Gard, Hérault et Pyrénées Orientales). Ces programmations seront transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 selon les arrêtés de classement en vigueur. En cas d'absence de transmission la programmation de l'année n-1 s'applique.

La DDPP 34 référent coordonnateur engage juridiquement le montant correspondant aux prélèvements programmés ou non sur la base de la consommation de l'année n-1 ajusté en fonction de la programmation de l'année n. Le bon de commande des analyses programmables est constitué du devis annuel (indiquant la sous-action du BOP 206) établi sur la même base et transmis par le Département à la DDPP 34 référent coordonnateur avant le 15 décembre de l'année n-1 et co-signé par le directeur de la DDPP 34 référent coordonnateur ou son représentant et le directeur du LDV 34 ou son représentant.

Ces différents documents sont transmis aux parties prenantes par voie électronique avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- Département : ldv34@herault.fr; ldv-hgn@herault.fr
- DDPP 34 référent coordonnateur : ddpp@herault.gouv.fr et ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr.

Le bon de commande pour les opérations programmées comporte *a minima* les informations suivantes :

- Références de la convention ;
- Numéro et date d'émission du bon de commande ;
- Coordonnées du gestionnaire ou du service gestionnaire de la DDPP 34 référent coordonnateur à contacter pour toute information ou question relative au bon de commande ;
- Date de remise des résultats et/ou d'exécution des prestations demandée(s) ;
- Prestation demandée ;
- Adresse de facturation.

A ces prélèvements programmés s'ajoutent tous ceux nécessaires aux suivis d'alertes, qui seront commandés par l'IFREMER *via* l'édition de bulletins d'alerte REMI et de bulletins RePHY Info Toxines. La DDPP34 référent coordonnateur peut au besoin ajuster les demandes établies dans les bulletins. Elle notifie cette décision au Département dans les 24h suivant l'édition du bulletin. S'ajoutent également les prélèvements réalisés en cas de TIAC en vue d'analyse norovirus. Ils sont commandés par la DDPP 34 référent coordonnateur.

Les prestations réalisées dans le cadre d'une alerte les bulletins de l'IFREMER ont valeur de bon de commande.

Le Département, aidé du prestataire qu'il a désigné dans le cadre d'un marché pour les prélèvements, détermine son planning précis de prélèvements dans le cadre de la surveillance régulière et en alerte commandés par la DDPP 34 référent coordonnateur. Ce planning prévisionnel est accessible aux différents acteurs sur un répertoire partagé.

Dans la mesure du possible, les différents échantillons, sur un même point, doivent être prélevés le même jour.

Cette planification prévisionnelle sera établie sur un planning partagé électroniquement, géré par le LDV 34 et accessible aux différents acteurs (prestataire préleveur, Département, DDPP 34 référent coordonnateur, DDCSPP de l'Aude, DDPP du Gard, DDPP des Pyrénées orientales, DML Gard/Hérault, DML Aude/Pyrénées orientales, IFREMER). Ce planning pourra être modifié par le LDV34 à la demande du prestataire pour s'adapter aux contraintes météorologiques et aux situations d'alerte afin de respecter le cahier des charges.

Le circuit de demandes d'analyses est précisé en annexe 6.

## **ARTICLE 6 : METHODES ET ACCREDITATIONS**

### **1) Protocole analytique**

Le Département s'engage, dès lors que son laboratoire est accrédité ISO 17025, à réaliser les analyses microbiologiques officielles sous accréditation et de façon prioritaire, et à appliquer les méthodes officielles définies par le ministère en charge de l'agriculture. Ces méthodes sont listées en annexe 3.

Les analyses réalisées par le laboratoire du Département sont détaillées en annexe 7.

## **2) Protocole de réalisation des prélèvements :**

Le Département s'engage à faire réaliser les prélèvements d'échantillons selon les conditions détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de prélèvements.

Il s'engage à demander l'accréditation pour les prélèvements dans les 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCES**

### **1) Sous-traitances analytiques prédéfinies**

Le laboratoire du Département n'étant pas agréé pour les analyses de phycotoxines il confie les échantillons à un laboratoire partenaire agréé, choisi en accord avec la DDPP 34 référent coordonnateur. Ces sous-traitances sont listées en annexe 7.

Le Département est responsable du transfert des échantillons de coquillages vivants vers ce laboratoire. Les frais de transfert sont compris dans le tarif global de la prestation.

Le laboratoire partenaire en charge des analyses phycotoxiques est responsable de la restitution des résultats selon les modalités prévues en annexe 6.

### **2) Sous-traitances analytiques exceptionnelles**

Dans le cas où le laboratoire du Département n'est pas en mesure d'effectuer, pour des raisons de force majeure, notamment un jour férié, les analyses microbiologiques, la DDPP 34 référent coordonnateur doit en être immédiatement informée. Elle peut autoriser le Département à confier les échantillons à un autre laboratoire agréé.

De même si le laboratoire partenaire en charge des analyses phycotoxiques n'est pas en mesure d'effectuer, pour des raisons de force majeure, notamment un jour férié, les analyses sur les phycotoxines, la DDPP 34 référent coordonnateur doit en être immédiatement informée. Elle peut autoriser le Département à confier les échantillons à un autre laboratoire agréé.

Le laboratoire se charge de transférer les échantillons et de restituer les résultats.

### **3) Sous-traitances prédéfinies de prélèvements :**

Les prélèvements seront effectués par le Département (service des ports et filières maritimes) ou sous sa responsabilité dans le cadre d'un marché public concernant les actions suivantes pour la région Occitanie :

- Effectuer des prélèvements de coquillages en vue d'en effectuer l'analyse, dans le cadre des réseaux REMI et REPHY, ainsi que des toxi-infections alimentaires suspectées dues à des Norovirus (TIAC) et du plan européen d'étude de la prévalence des Norovirus dans les huîtres ;
- Mettre en place et entretenir des coquillages en poches à certains points de prélèvement ;
- Acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE**

Le Département s'engage sur le respect des délais de prélèvement correspondant aux prescriptions nationales décrites en annexe 1 et 2 de la convention. En cas de difficultés rencontrées par le Département pour respecter ces délais, il s'engage à avertir la DDPP 34 référent coordonnateur et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

Les délais sont comptés en jours ouvrés.

En outre, le Département s'engage aussi sur le respect des délais d'analyse prévus en annexe 7 de la convention.

Les pénalités pour retard, définies dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359, sont reprises dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de prélèvements. Le prestataire choisi par le Département pour ce marché fournit des éléments pour justifier le retard. Le Département décide, en fonction de ces éléments, notamment météorologiques, d'appliquer ou non les pénalités de retard. Ces justifications sont notées sur le planning partagé informatiquement.

## **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RESULTATS**

Le Département garantit la confidentialité des résultats obtenus. Les résultats des contrôles officiels ne sont communiqués et mis à disposition sur une plateforme numérique qu'à la DDPP 34 référent coordonnateur, à la DDCSPP de l'Aude, la DDPP du Gard, la DDPP des Pyrénées orientales, la DML Gard/Hérault, la DML Aude/Pyrénées orientales et à l'IFREMER.

Le Département s'engage à transmettre sans délai les résultats (données analytiques et méta données) selon les exigences définies aux annexes 4 et 6.

Le seuil d'alerte d'un résultat est défini par rapport à la réglementation en vigueur, tel que défini dans le tableau A disponible en annexe 3.

A la demande, des résultats partiels (résultats finaux de certains échantillons par exemple) peuvent être communiqués par courriel ou téléphone à la DDPP 34 référent coordonnateur.

## **ARTICLE 10 : CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES**

Le Département s'engage à conserver les échantillons reçus avant analyse selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

Les échantillons sont la propriété du Département.

Les méta-données et résultats sont la propriété de la DGAL. Aucune transmission à un tiers, hormis à l'IFREMER, ne peut être réalisée sans autorisation préalable de la DGAL.

## **ARTICLE 11 : PRIX DES PRESTATIONS**

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe 9 de la convention.  
Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de transport pour les analyses sous-traitées.

L'enveloppe prévisionnelle annuelle, pour 2018, alloué au dispositif a été validée par l'Assemblée départementale du Conseil départemental le 26 juin 2017 sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2018, à 250.000 euros HT. Cette enveloppe est susceptible de diminuer ou d'augmenter en fonction des contraintes liées à la mise en œuvre de ce dispositif. Pour les exercices suivants, la DDPP Coordonnateur du dispositif et le Conseil départemental de l'Hérault conviendront de l'enveloppe à mobiliser en fonction du bilan de l'exercice N-1.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES**

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Compte(s) à créditer : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE REGIE DE RECETTES  
Nom de l'établissement bancaire : Trésorerie Générale de l'Hérault  
Numéro de compte : 00002003575  
IBAN N° FR76 10071 34000 00002003575 61

### **1) Facturation**

Le paiement est effectué au Département par virement administratif au compte indiqué ci-dessus, après certification du service fait. A cette fin, le Département transmet mensuellement la facture accompagnée des résultats d'analyses à la DDPP 34 référent coordonnateur qui réalise le service fait.

La transmission des résultats auprès de la DDPP 34 référent coordonnateur a valeur de service fait.

La facture mensuelle doit porter les indications suivantes :

- Surveillance Sanitaire des coquillages « Année en cours » ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le numéro du bon de commande correspondant à la prestation (devis annuel, bulletin d'alerte IFREMER correspondant à la prestation en cas de prélèvement non programmé) ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du LDV 34;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées ;
- La sous-action du BOP 206 concernée.

## 2) Acceptation de la facture par la DDPP 34 référent coordonnateur

La DDPP 34 référent coordonnateur accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et les pénalités. Le montant de la somme à régler au Département est arrêté par la personne publique.

## ARTICLE 13 : VERIFICATION DE LA QUALITE DES PRESTATIONS ATTENDUES

### 1) Admission

La DDPP 34 référent coordonnateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention. Un résultat rendu avec un retard dûment justifié pourra être admis par la DDPP 34 référent coordonnateur.

L'admission prend effet à la date de notification au laboratoire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

### 2) Ajournement

La DDPP 34 référent coordonnateur, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le laboratoire à présenter à nouveau à la DDPP 34 référent coordonnateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le laboratoire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du laboratoire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la DDPP 34 référent coordonnateur peut rejeter les prestations dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du laboratoire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de la DDPP 34 référent coordonnateur dans ce délai vaut décision de rejet des prestations. Si le laboratoire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la DDPP 34 référent coordonnateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

### 3) Rejet

Lorsque la DDPP 34 référent coordonnateur estime que les prestations ne peuvent pas être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le laboratoire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans les conditions prévues en annexe 2.

Dans tous les cas, les prestations rejetées ne font pas l'objet d'un paiement de la part de la DDPP 34 référent coordonnateur.

#### 4) Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Le référent coordonnateur suit la bonne réalisation de la convention signée avec le département. Il organise au minimum 1 fois par an une réunion avec le Département, la DDCSPP de l'Aude, la DDPP du Gard, la DDPP des Pyrénées orientales, la DML Gard/Hérault et la DML Aude/Pyrénées orientales pour faire un bilan de la mise en œuvre de la convention et des éventuelles difficultés. Cette réunion est organisée sur la base de 2 bilans techniques et financiers annuels établis par le LDV 34 selon les instructions de la DDPP34, un premier transmis au 31 octobre de l'année n-1 et un deuxième au 01 février de l'année n.

#### ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les activités concernées du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle prend effet à la date de sa notification par le représentant de la DDPP 34 référent coordonnateur. Elle est automatiquement reconduite pour un an, sauf demande contraire d'une des deux parties au moins trois mois avant son échéance.

#### ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- Les évolutions réglementaires et infra réglementaires ;
- De nouvelles demandes de la DDPP 34 référent coordonnateur ;
- La modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire ;
- La modification d'une de ses annexes ;
- La modification des classements de zones ;
- etc.

Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties. Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

Dans le cadre de la perte d'agrément du laboratoire du Département ou d'un de ses sous-traitants, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les frais supplémentaires engendrés sont à la charge du Département.

#### ARTICLE 16 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties après un préavis de trois mois pour les motifs suivants :

- A la demande du Département :
  - lorsque le Département rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le Département est mis dans l'impossibilité d'exécuter les prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
  - si les dépenses afférentes à ce dispositif n'étaient pas intégralement compensées par l'Etat.
- A la demande de la DDPP 34 référent coordonnateur :
  - pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Département a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Ce préjudice est fixé à 5 % du montant initial des prestations commandées dans l'année, diminué du montant TTC des prestations admises ;
  - lorsque le Département contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le Département ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le Département s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le Département ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, en cas de perte d'agrément du laboratoire du Département le cas échéant. Dans ce cas, la décision de résiliation lui est notifiée après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au Département est restée infructueuse.

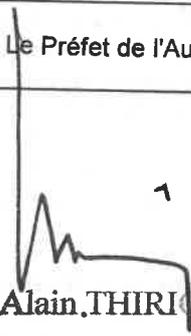
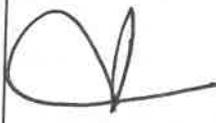
Dans le cadre de la mise en demeure, la DDPP 34 référent coordonnateur informe le Département de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

### ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 17 articles et 11 annexes.  
Elle est établie en 5 exemplaires originaux, destinés au Département, aux préfets de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées orientales.

Une copie est conservée par la DDPP 34 référent coordonnateur et par les DD(CS)PP et DML des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Fait à ....., le 19 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault	Le Préfet de l'Hérault	Le Préfet de l'Aude	Le Préfet du Gard	Le Préfet des Pyrénées Orientales
 <b>Kléber Mesquida</b>	 <b>Pierre POUESSEL</b>	 <b>Alain THIRION</b>	 <b>Didier LAUGA</b>	 <b>Philippe VIGNES</b>

# Annexe 1 - Synthèse des prescriptions REMI, REPHYTOX et norovirus

## I) Prescriptions REMI et REPHYTOX

### 1. Contexte

La surveillance sanitaire officielle des coquillages dans les zones de production est une obligation européenne. Elle vise à contrôler la qualité sanitaire des zones de production et des coquillages qui en sont issus, afin de prendre d'éventuelles mesures de gestion de zones (déclassement, interdiction de récolte et de mise sur le marché pour la consommation humaine) en cas de détection d'une contamination au-dessus du seuil fixé par la réglementation européenne.

Les prélèvements et analyses de coquillages qui ne sont plus réalisés par l'IFREMER à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du fait de la réorientation des missions de l'Institut servent à deux réseaux distincts :

- un microbiologique, le REMI, où sont dénombrées les bactéries *E. coli* dans les coquillages ;
- un phycotoxinique, le REPHYTOX, où sont recherchées trois familles de toxines dans les coquillages : les toxines lipophiles, les toxines amnésiantes et les toxines paralysantes.

L'IFREMER garde un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage : aide à la définition des prescriptions (notamment localisation des lieux de surveillance) et à leur révision annuelle, établissement de rapports annuels sur la surveillance, bancarisation des données et diffusion des résultats. Il assure aussi la formation des nouveaux opérateurs de prélèvements. IFREMER garde aussi son rôle de maître d'œuvre des études sanitaires de zone (et continue à en réaliser les prélèvements), des prélèvements d'eau dans le cadre du réseau REPHY (surveillance des algues toxiques dans l'eau), des prélèvements et analyses du réseau ROCCH (recherche de contaminants chimiques).

Les prescriptions nationales des dispositifs REMI et REPHYTOX figurent dans les cahiers de prescription de l'IFREMER respectivement aux liens suivants :

[http://envlit.IFREMER.fr/surveillance/microbiologie\\_sanitaire/mise\\_en\\_oeuvre](http://envlit.IFREMER.fr/surveillance/microbiologie_sanitaire/mise_en_oeuvre)

[http://envlit.IFREMER.fr/surveillance/phytoplancton\\_phycotoxines/mise\\_en\\_oeuvre](http://envlit.IFREMER.fr/surveillance/phytoplancton_phycotoxines/mise_en_oeuvre)

### 2. Coquillages concernés

Tous les coquillages exploités par des professionnels dans les zones classées par l'Etat sont concernés, que ce soient des coquillages d'élevage (prélèvements à faire sur les points REMI ou REPHYTOX identifiés des zones d'élevage) ou de pêche (gisements naturels de palourdes, moules, coques, coquilles Saint-Jacques, etc.).

### 3. Moyens nécessaires pour les prélèvements

Ils dépendent de l'espèce de coquillages et des techniques locales, par exemple :

- pour prélever des huîtres sur tables ou suspendues, un simple bateau peut suffire (avec ou sans permis selon les exigences requises) ;
- pour prélever des coquillages fouisseurs, un simple râteau peut suffire mais des outils plus volumineux peuvent être nécessaires dans d'autres cas (tellinier) ;
- pour prélever des coquillages sur filières, un bateau équipé d'un bras hydraulique est *a priori* nécessaire ;
- pour prélever des coquilles Saint-Jacques ou autres espèces de coquillages au large, un bateau équipé d'une drague spécifique à l'espèce pêchée est nécessaire.

Dans certaines zones, il peut être utile de disposer d'un véhicule tout terrain pour accéder plus rapidement aux lieux de prélèvement et transporter le matériel. Des autorisations d'accès délivrées par la DDTM peuvent alors être exigées, y compris individuelles (par chauffeur).

Certains prélèvements ne requièrent aucun matériel spécifique (prélèvements réalisables à pieds).

Dans tous les cas, du matériel permettant l'identification des lots prélevés et leur bonne conservation durant le transport est nécessaire (cf. annexe 2).

### 4. Exigences de fréquence et de jours de prélèvements

En règle générale, les prélèvements n'ont pas à être réalisés pendant le week-end et les jours fériés.

Une semaine donnée il peut y avoir 2 sorties prélèvement sur le même point.

En outre, les prélèvements REMI ne sont pas répartis de manière uniforme toute l'année ni, en partie, sur la semaine. Les prélèvements REPHYTOX doivent être réalisés le lundi, sauf contrainte majeure.

#### *a) Concernant le REMI*

La surveillance régulière REMI sert à l'évaluation de la qualité sanitaire des zones exploitées et à une éventuelle révision de leur classement en cas de modification de la qualité, classement établi par arrêtés préfectoraux. Elle permet également la détection de contaminations microbiologiques accidentelles, prévisibles ou non (indicateur : *Escherichia coli*) et la mise en alerte / fermeture de zones.

La fréquence de la surveillance régulière REMI est mensuelle dans les 2/3 des cas et bimestrielle (une fois tous les deux mois) dans 1/3 des cas pour chaque zone. Quelques zones font l'objet d'une surveillance adaptée.

A cette surveillance régulière s'ajoutent des prélèvements à réaliser en cas d'alerte :

- soit en cas de dépassement du seuil réglementaire de la zone (différent selon que la zone est classée A, B ou C) d'un prélèvement réalisé en surveillance régulière,
- soit dans le cadre d'alerte préventive, déclenchée par l'IFREMER en cas de risque de contamination (connaissance d'un dysfonctionnement d'assainissement, forte pluviométrie...).

Le 1er prélèvement en alerte (prélèvement de confirmation) doit être réalisé au plus tard dans les 48 h suivant le déclenchement de l'alerte puis toutes les semaines en cas de contamination avérée ou persistante jusqu'au retour à la normale (après 2 résultats favorables consécutifs).

#### *b) Concernant le REPHYTOX*

Les résultats du laboratoire analyste dans le cadre du REPHYTOX doivent être rendus le mercredi soir, au plus tard le jeudi midi. Ce délai pourra être adapté en fonction des impératifs du laboratoire partenaire en charge des analyses phycotoxiques. De ce fait, les prélèvements de coquillages doivent avoir lieu le lundi, sauf contrainte majeure. Cette contrainte de jour concerne à la fois la surveillance régulière et en alerte.

Les prélèvements de coquillages dans le cadre du REPHYTOX peuvent être systématiques :

- 1 fois tous les 15 jours au large (coquilles Saint-Jacques surtout) pour les 3 familles de toxines ; la région Occitanie n'est pas concernée par cette pêche
- 1 fois par semaine dans des zones « à risque » pendant certains mois de l'année dits « à risque » pour les toxines lipophiles.

Les autres prélèvements sont déclenchés par l'IFREMER après dépassement du seuil d'alerte algal. En effet, le réseau REPHY comprend une observation du phytoplancton producteur de toxines dans l'eau. L'IFREMER réalise ce volet de la surveillance (prélèvement d'eau et lecture algale).

En cas de dépassement du seuil algal ou de présence de toxines dans les coquillages à un niveau supérieur au seuil (demi-seuil pour les toxines lipophiles), le prélèvement de coquillages doit avoir lieu le lundi, suivant l'édition du bulletin (qui a lieu le jeudi), sauf contrainte majeure. Ensuite, des prélèvements sont réalisés toutes les semaines jusqu'au retour à la normale, c'est-à-dire après deux résultats favorables consécutifs dans les coquillages et un comptage algal inférieur au seuil.

#### 5. Nombre de lieux de prélèvement

On comptait, fin 2015, au niveau national, 487 lieux de prélèvements : 393 REMI et 254 REPHYTOX. Parmi les points REPHYTOX, certains peuvent ne jamais être prélevés s'il n'y a pas d'alerte algale. La somme des deux est supérieure à 487 car 160 des lieux sont mixtes REMI et REPHYTOX (soit 32,8%).

### **II) Prescriptions norovirus**

#### 1. Analyses norovirus en cas de TIAC

En cas de TIAC évocatrice de norovirus faisant suite à une consommation de coquillages, des prélèvements et analyses sont mis en œuvre sur le point REMI de la zone de production d'origine des coquillages suspectés dans la TIAC. Le protocole cadre de gestion est précisé par instruction technique de la DGAL (DGAL/SDSSA/N2017-326 du 11 avril 2017, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages).

#### 2. Analyses norovirus mises en œuvre dans le cadre du plan européen de prévalence de norovirus dans les huîtres (étude AESA)

Cette étude est réalisée pendant 2 ans, de fin 2016 à fin 2018, et vise à déterminer la prévalence de contamination des zones de production de coquillages au niveau européen. Des prélèvements et analyses sont mis en œuvre une fois tous les 2 mois dans 74 zones tirées au sort au niveau national. Les prélèvements norovirus sont couplés avec les prélèvements réalisés pour le REMI sur les coquillages du milieu. Les prélèvements dans les établissements conchylicoles sont effectués par la DDPP 34 référent coordonnateur.

Cette étude, et donc les analyses qui y sont rattachées, sont décrites dans la note de service DGAL/SDSSA/2016-745 du 15 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du plan européen de prévalence de norovirus dans les huîtres.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire ne sont transmis qu'au Laboratoire national de référence. Les échantillons sont également transmis au LNR.

## Annexe 2 - Exigences concernant la réalisation, le transport et la conservation des prélèvements

### Introduction

Afin de garantir la représentativité et la reproductibilité de l'échantillonnage, il est indispensable de maintenir constant le plus grand nombre de facteurs d'un prélèvement à l'autre : lieu précis du prélèvement et surface unitaire dans laquelle l'échantillon est prélevé. Les séries de prélèvements doivent être effectuées idéalement dans les mêmes conditions tout au long de l'année. Dans le cas de secteurs découvrant (Manche et Atlantique), les coquillages sont prélevés à basse mer à un coefficient de marée permettant de les atteindre. La méthode de prélèvement ainsi que les conditions de transport jusqu'au laboratoire d'analyse sont aussi des points critiques à maîtriser.

### I) Lieux de prélèvements

Les lieux de prélèvement sont de deux types :

- Lieux dits « **ponctuels** », dont la position géographique est fixe et pour lesquels les prélèvements sont effectués sur les coordonnées définies pour ce lieu avec une tolérance définie. Cette tolérance n'est à utiliser qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque la ressource devient insuffisante :
  - o Pour le REMI, la tolérance est de 250 mètres dans le cas de gisements naturels et de 50 mètres dans le cas de concessions<sup>1</sup>.
  - o Pour le REPHYTOX, la tolérance est de 200 mètres quel que soit le type de ressource.
- Lieux dits « **surfaciques** », adaptés à l'échantillonnage des coquillages au large ou à certains types de gisement naturels pour lesquels le prélèvement ne peut pas toujours être effectué sur des coordonnées géographiques fixes. Le lieu surfacique est dans ce cas un polygone au sein duquel doivent être réalisés les prélèvements. Aucune tolérance n'est alors admise. Les prélèvements doivent être réalisés strictement à l'intérieur du périmètre du polygone.

Les lieux spécifiques à l'un ou l'autre des réseaux et les lieux communs aux deux réseaux, avec leurs coordonnées géographiques, sont listés dans l'inventaire cartographique.

### II) Matériel de prélèvement

- sacs en matière plastique à usage unique, étanches et résistants ;
- étiquettes de prélèvement ;
- engin de prélèvement pour coquillage fouisseur ;
- couteaux (à détroquer, de poche) ;
- paire de gants en caoutchouc ;
- coffret isotherme ;
- accumulateurs de froid ;
- thermomètre.

### III) Méthode de prélèvement (réseaux REMI et REPHYTOX)

Lorsque cela est possible, les méthodes de récolte des coquillages doivent être celles utilisées pour la récolte commerciale. Si ce n'est pas possible, les échantillons peuvent être récoltés à la main et des poches de coquillages peuvent être positionnées au lieu de prélèvement pour sa réalisation. **Les prélèvements doivent concerner uniquement les coquillages présents sur le lieu depuis au moins 30 jours.**

Un échantillon représentatif est constitué en collectant au hasard un certain nombre de coquillages de taille voisine en différents endroits de l'unité d'échantillonnage (poches, surface, pieux, filière...) sur le lieu de prélèvement concerné. Les coquillages prélevés doivent atteindre la taille commerciale<sup>2</sup> et être vivants. Les coquillages juvéniles ainsi que ceux endommagés ne doivent pas être prélevés.

---

<sup>1</sup>Microbiological Monitoring of Bivalve Mollusc Harvesting Areas – Guide to Good Practice : Technical Application – issue 5 : June 2014

<sup>2</sup>Arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

Les coquillages sont débarrassés, si nécessaire, du dépôt excessif de vase sur la coquille, soit par rinçage *in situ* à l'eau de mer, avec une réserve d'eau de mer ou avec de l'eau douce potable. Ils sont ensuite égouttés. Ils ne doivent pas être ré-immersés après prélèvement.

Chaque échantillon est placé dans un sac solide en plastique de qualité alimentaire, puis identifié afin d'assurer sa traçabilité. L'emballage doit permettre d'éviter les contaminations croisées pendant le prélèvement et le transport.

La prise des mesures nécessaires est réalisée sur les lieux de prélèvement (coordonnées GPS, heure, températures).

Les informations doivent être transmises à l'IFREMER selon le modèle d'étiquette présenté ci-dessous. L'étiquette comprend les indications suivantes :

- programme : REMI ou REPHYTOX ;
- organisme et nom préleveur ;
- nom et code du point (cf. inventaire cartographique) ;
- date et heure du prélèvement ;
- espèce de coquillage (nom latin ou français) ;
- moyen de prélèvement (main, drague, tellinier...) ;
- coordonnées GPS (WGS 84) mesurées au lieu de prélèvement ;
- pour le REMI uniquement : température de l'air pour les prélèvements réalisés sur estran ou de l'eau pour les autres types de prélèvements prise au moment du prélèvement ;
- éventuellement : commentaire du préleveur sur les conditions de prélèvement ;
- date et heure d'arrivée au laboratoire d'analyse ;
- acceptation de l'échantillon par le laboratoire d'analyse.

#### IV) Quantité de coquillages à prélever

La quantité de coquillages à prélever doit permettre la réalisation des analyses. Les quantités suivantes sont données à titre indicatif et seront à valider avec les laboratoires d'analyse, en fonction des analyses à réaliser. Si plusieurs analyses sont prévues, les quantités minimales par analyse doivent être cumulées.

##### 1. Pour le REMI

Pour chaque échantillon, la quantité de coquillages prélevée doit être supérieure à la quantité nécessaire pour la préparation de l'échantillon pour essai (75 g minimum de chair et liquide intervalvaire, sauf dans le cas des *Donax* spp. pour lesquels cette masse minimale est de 25 g), afin d'éliminer les coquillages éventuellement morts ou endommagés. Les quantités estimées sont les suivantes pour les principales espèces :

- huîtres : 20 individus,
- moules : 25-30 individus,
- coques : 25-30 individus,
- palourdes : 25-30 individus,
- tellines : environ 50 individus.

##### 2. Pour le REPHYTOX

Le nombre de coquillages prélevés doit être suffisant pour permettre le ou les test(s) et/ou analyse(s) de toxines. Les quantités de matrice (chair égouttée) nécessaires à ces analyses sont indiquées dans les méthodes de référence. Pour information, pour une analyse de l'ASP ou des toxines lipophiles, cette quantité est de 100 à 150 g, et pour un test de détermination des PSP elle est d'environ 150 g.

Afin d'obtenir les quantités de matrice nécessaires, les masses minimales d'échantillons bruts non décoquillés sont indiquées dans les recommandations du guide technique du COFRAC (LAB GTA 21) soit : **1kg en coquille, composé au minimum de 10 individus**. Cette masse minimale peut s'avérer insuffisante dans certains cas (en fonction de l'état physiologique des coquillages par exemple). Il est donc recommandé de fournir au minimum les quantités suivantes (quantités estimées pour obtenir 100 à 150 g de chair égouttée selon les espèces) :

huîtres	Environ 2 kg - 20 à 30 individus
moules	De 1 à 3 kg
palourdes/coques/tellines	1,5 kg - Environ 80 individus
pétoncles	1 kg - Environ 100 individus
coquilles St-Jacques	10 individus minimum
vernis	1 kg
amandes	1.5 kg
Palourdes roses	1 kg

Par ailleurs, le guide LAB GTA 21 ainsi que les méthodes d'analyse de référence envisagent que dans le cas de coquillages de petite taille (cas des tellines par exemple), la quantité minimale peut être adaptée tout en conservant la représentativité de l'échantillon avec un minimum de 100 g.

### 3. Pour Norovirus

Chaque échantillon doit être constitué de 15 huîtres vivantes, ce qui correspond à la quantité minimale nécessaire à la réalisation des analyses.

## **V) Transport des échantillons**

Les échantillons doivent être transférés au laboratoire d'analyse dans les plus brefs délais, les coquillages devant être vivants à l'arrivée au laboratoire.

### 1. Pour le REMI<sup>3</sup>

Les échantillons sont transportés dans un conteneur isotherme, disposant d'accumulateurs de froid ou réfrigéré. Le transport des échantillons au laboratoire doit s'effectuer dans les meilleurs délais, avec un **déla maximum de 24 heures entre l'heure du prélèvement et le début de l'analyse**. Durant leur transport, les échantillons sont maintenus à l'abri du soleil.

La température de l'air dans le coffret isotherme doit être mesurée au moment de la réception au laboratoire :

- Lorsque le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire est inférieure à 4 heures, cette température doit être inférieure à celle mesurée sur le lieu de prélèvement,
- Lorsque le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire est supérieur à 4 heures cette température doit être comprise entre 0 et 10°C.

Le délai entre le prélèvement et le début de l'analyse peut être étendu à 48 heures en cas de force majeure exceptionnelle liée aux conditions de transport, à condition que les échantillons soient maintenus à une température inférieure ou égale à 10°C durant leur acheminement jusqu'au laboratoire d'analyse.

Les résultats d'analyse sont transmis dans un délai maximum de 48 heures après le prélèvement hors jours fériés et week-end.

### 2. Pour le REPHYTOX

Les résultats des analyses étant attendus pour le mercredi soir, au plus tard le jeudi midi. Ce délai pourra être adapté en fonction des impératifs du laboratoire partenaire en charge des analyses phycotoxiques. Le délai le plus court possible est donc recommandé pour la livraison des échantillons au laboratoire. Pour obtenir les résultats avant la fin de la semaine, les services préleveurs doivent tenir compte des exigences des laboratoires d'analyse qui sont variables selon les laboratoires et selon l'analyse à effectuer.

<sup>3</sup>Microbiological Monitoring of Bivalve Mollusc Harvesting Areas – Guide to Good Practice : Technical Application – issue 5 : June 2014

Dans tous les cas, les échantillons sont transportés dans un conteneur isotherme, disposant d'accumulateurs de froid ou réfrigéré. Durant leur transport, les échantillons sont maintenus à l'abri du soleil. S'ils sont mis en attente avant transport vers le laboratoire, ils doivent être stockés au réfrigérateur.

### 3. En cas de sous-traitance d'analyse

En cas de sous-traitance d'une ou de plusieurs analyses, lorsque les prélèvements sont réalisés par le laboratoire, ce dernier se charge du transfert des échantillons vers le ou les laboratoire(s) analyste(s). Dans le cas où l'échantillon doit subir plusieurs analyses réalisées par différents laboratoires, l'échantillon doit être fractionné et envoyé simultanément et directement à chaque laboratoire analyste.

## **VI) Reprogrammation des prélèvements non réalisés**

Dans le cas de météo défavorable, d'absence de ressource ou d'incident divers, la réalisation d'un prélèvement programmé peut être remise en cause.

Les causes de la non réalisation doivent être dûment justifiées ; dans le cas contraire des pénalités de retard peuvent être appliquées.

### 1. Difficultés d'échantillonnage et modifications des lieux de prélèvements

Toute difficulté liée à l'absence de ressource en coquillages sur les lieux de prélèvement et pouvant nécessiter un déplacement ou la création d'un nouveau lieu de prélèvement doit être immédiatement signalée à l'IFREMER et à la DDPP 34 référent coordonnateur. Si justifié, l'IFREMER mettra à jour en conséquence l'inventaire cartographique et les procédures liées au déclenchement des prélèvements REMI ou REPHYTOX. Aucun déplacement de lieu ou prélèvement sur un nouveau lieu ne pourra être réalisé avant cette mise à jour.

### 2. Autres causes

#### *a) Prélèvements en surveillance régulière*

Une nouvelle planification est réalisée dans le respect des fréquences prescrites. Si les délais ne permettent pas de planifier un nouveau prélèvement en respectant ces fréquences, aucun nouveau prélèvement supplémentaire n'est à planifier sur la période suivante afin de compenser un résultat manquant.

Ex 1 : Pour un point REMI à fréquence mensuelle avec annulation du prélèvement planifié et impossibilité de le reprogrammer d'ici la fin du mois, on ne reprogramme pas 2 prélèvements le mois suivant au lieu d'un seul pour compenser le résultat manquant.

Ex 2 : Pour un point REMI à fréquence bimestrielle avec annulation du prélèvement planifié et impossibilité de le reprogrammer d'ici la fin de la période de 2 mois, on ne reprogramme pas 2 prélèvements sur la période suivante au lieu d'un seul pour compenser ce résultat manquant.

Pour les prélèvements REPHYTOX, le laboratoire qui réalise l'analyse doit être informé et la nouvelle date du prélèvement doit être compatible avec son fonctionnement

#### *b) Prélèvements en alerte*

**Tout prélèvement lié au suivi d'une alerte annulé doit être reprogrammé dès que possible.**

### Modèle d'étiquette

PROGRAMME	REMI / REPHYTOX
PRELEVEUR - ORGANISME	
PRELEVEUR - NOM	
POINT DE PRELEVEMENT - NOM	
POINT DE PRELEVEMENT - CODE	
PRELEVEMENT - DATE	
PRELEVEMENT - HEURE	
ESPECE DE COQUILLAGE	
MOYEN DE PRELEVEMENT – numéro de pochon	
COORDONNEES GPS MESUREE– LATTITUDE (WGS84)	
COORDONNEES GPS MESUREE – LONGITUDE (WGS 84)	
TEMPERATURE DE L'EAU en °C (si coquillages submergés)	
TEMPERATURE DE L'AIR en °C (si coquillages découverts)	
COMMENTAIRE DU PRELEVEUR	
ARRIVEE AU LABORATOIRE – Date et Heure	
ACCEPTATION PAR LE LABORATOIRE (si non, donner le motif)	OUI / NON

### Annexe 3 - Méthodes officielles et seuils réglementaires en vigueur

Les méthodes officielles et seuils réglementaires en vigueur sont définis d'après les règlements 853/2004, 854/2004 2073/2005 et 2074/2005.

Ces tableaux correspondent à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2018. La dernière version en vigueur est disponible sur Resytal aux chemins suivants :

**Tableau A (méthodes d'analyse en vigueur) :** Espace documentaire / échange de données laboratoires / référentiel production / EDI PSCP / Tableaux PSCP / Tableaux PSCP / Tableau A

**Fiches de plan (seuils réglementaires en vigueur) :** Espace documentaire / échange de données laboratoires / référentiel production / EDI PSCP / Fiches de plan / Fiches de plan relatives au domaine PSCP

<i>E. Coli</i>	Plan d'échantillonnage		Limites		Méthodes d'analyse
	n	c	m	M	
Zone classée A (plan à 3 classes)	5	1	230 <i>E. Coli</i> / 100 g de chair et liquide intra-valvaire (CLI)	700 <i>E. Coli</i> / 100 g de CLI	En priorité  Méthode impédancemétrique NF V 08-106.  ou en cas d'impossibilité  Méthode NPP ISO/TS 16649-3
Zone classée B (plan à 2 classes)	4600 <i>E. Coli</i> / 100 g CLI				
Zone classée C (plan à 2 classes)	46 000 <i>E. Coli</i> / 100 g CLI				

Norovirus	Limites	Méthode d'analyse
	Méthode qualitative	RT PCR : CEN ISO/TS 15216-2

Phycotoxines	Limites	Méthode d'analyse
Phycotoxines ASP	20 mg d'acide domoïque par kg de chair	Chromatographie liquide haute performance (HPLC) : méthode LNRBM-ASP 01.
Phycotoxines PSP	800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair	Bioessai sur souris : méthode LNRBM-PSP 01.
Phycotoxines lipophiles -pour l'acide okadaïque, les dinophysitoxines et les pectenotoxines pris ensemble -pour les yessotoxines -pour les azaspiracides	160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair  3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair  160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair	Chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC MS MS) : méthode LSA-INS-0147.

## **Annexe 4 - Format de communication des résultats**

L'envoi des résultats par les laboratoires agréés à l'IFREMER se fait sous forme de rapports COFRAC. Les résultats sont également mis à disposition sur la plateforme OCMI pour information de la DDPP 34 référent coordonnateur, de la DDCSPP de l'Aude, de la DDPP du Gard, de la DDPP des Pyrénées orientales, de la DML Gard/Hérault, de la DML Aude/Pyrénées Orientales.

L'IFREMER réalise la diffusion des résultats sur cette base et assure la saisie dans Quadriga 2.

D'ores et déjà, le laboratoire dispose d'un site Internet permettant de consulter ses résultats (<http://www.herault.fr/environnement/laboratoire-veterinaire>).

## Annexe 5 - Conditions d'accréditation des prélèvements

Les prélèvements sont considérés comme une étape de l'analyse et devront bénéficier d'une extension d'accréditation spécifique. Le programme d'accréditation pour les analyses en microbiologie alimentaire LAB GTA 59 (dans le cadre de l'accréditation ISO 17 025) prévoit une ligne prélèvements. Les laboratoires pourront développer une méthode interne basée, par exemple, sur la norme XP/CEN ISO/TS 17728. Comme les exigences sont plus drastiques en microbiologie que pour les phycotoxines, il est accepté que l'accréditation des laboratoires pour les prélèvements en vue d'analyses microbiologiques soit suffisante pour les prélèvements en vue d'autres analyses, notamment phycotoxiques.

Dans les cas où le prélèvement est réalisé directement par le laboratoire, celui-ci est à inclure dans l'accréditation du laboratoire.

Dans le cas où le prélèvement est sous-traité à un organisme tiers, cet organisme doit être lui-même accrédité ou les préleveurs doivent être inclus dans l'accréditation du laboratoire.

Le préleveur peut ainsi être issu des organisations professionnelles. Pour ce faire, l'organisation professionnelle désigne un de ses salariés en tant que référent sanitaire. Ce référent qui peut être un garde juré ou un salarié de l'organisation professionnelle est l'interlocuteur privilégié du laboratoire. Le garde juré, du fait de l'encadrement de ses missions et de son assermentation, est intéressant à mobiliser pour ces missions. Si un autre type de salarié est retenu, il ne peut pas être engagé directement dans la production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.

Le référent sanitaire a la charge de réaliser les prélèvements. Il est alors inclus dans l'extension d'accréditation du laboratoire.

Le référent sanitaire est également chargé d'organiser et de suivre la réalisation des prélèvements s'il ne les réalise pas lui-même. En effet, les prélèvements nécessitant des moyens matériels particuliers (bateau avec drague, bateau avec bras hydraulique, tellinier, plongée ou autres au cas par cas) sont réalisés par des professionnels dans le cadre de la sous-traitance entre le laboratoire et l'organisation professionnelle, sans un accompagnement physique par le référent sanitaire. Le référent sanitaire participe alors à l'organisation et au suivi de ces prélèvements. Dans ce cas de figure, le prélèvement ne peut pas faire l'objet d'une extension de l'accréditation. Néanmoins, pour justifier de la conformité du prélèvement, le laboratoire doit mettre en place une supervision prenant en compte toutes les étapes du prélèvement.

Cette supervision par le laboratoire consiste à :

- exiger la signature d'une lettre d'engagement du professionnel à respecter les modalités de réalisation des prélèvements ;
- s'assurer que le professionnel a bien reçu les informations adéquates à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- mettre en place une supervision physique, qui comprend un accompagnement ponctuel des opérateurs de prélèvements par le laboratoire pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces prélèvements.

Chaque organisation professionnelle concernée doit faire l'objet chaque année de supervision physique à raison de 1% des prélèvements qui lui sont sous-traités et d'un minimum d'une fois par an. Dans le cas de prélèvements très peu fréquents, le laboratoire peut proposer d'adapter la fréquence de la supervision. Dans la mesure du possible, pour la supervision d'une même organisation, le préleveur supervisé doit être différent d'une supervision à l'autre.

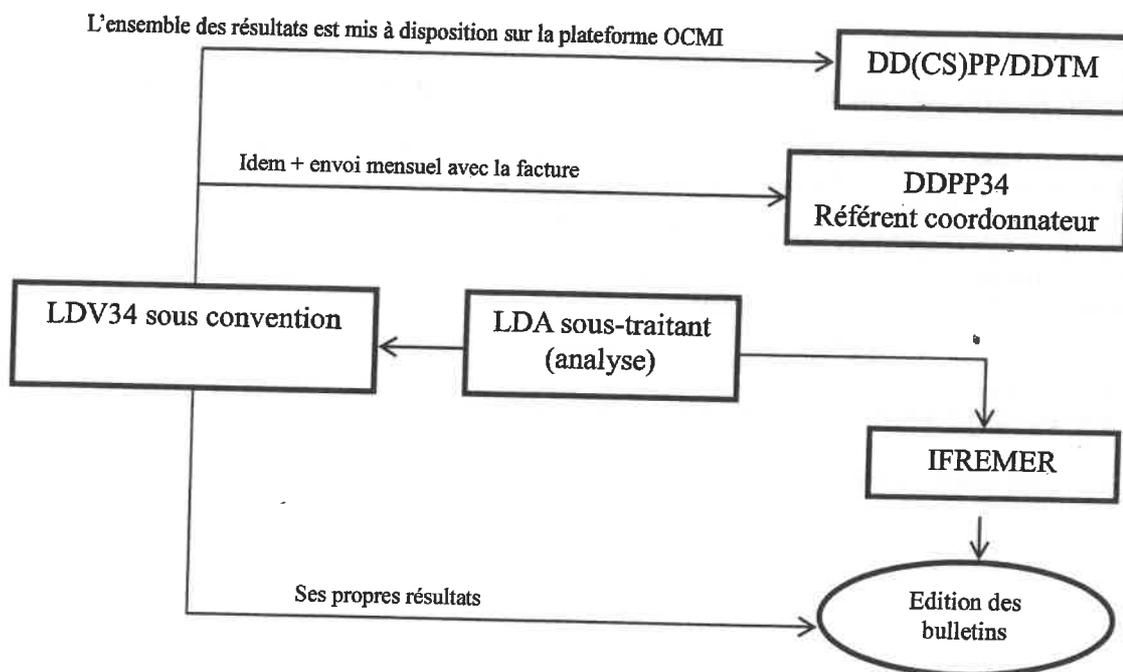
Lors d'une supervision physique, le superviseur doit vérifier que le préleveur :

- respecte la commande qui lui est faite : prélèvement de la bonne espèce, au bon endroit, en quantité suffisante ;
- utilise le bon matériel ;
- met en œuvre les bonnes pratiques permettant une bonne conservation du prélèvement et ne remettant pas en cause son intégrité ;
- respecte les délais qui lui sont imposés pour remettre le prélèvement au laboratoire ;
- enregistre correctement les informations de traçabilité.

De plus, à chaque réception d'un prélèvement, la concordance entre le prélèvement reçu et la commande doit être vérifiée par le laboratoire. En cas d'anomalie, le laboratoire doit prendre les mesures nécessaires.



## 2°) Transmission des résultats



Chaque laboratoire transmet ses propres résultats à IFREMER, en vue de l'édition des bulletins. L'envoi des résultats par les laboratoires agréés à l'IFREMER se fait sous forme de rapports COFRAC.

Les résultats également mis à disposition sur la plateforme OCMI pour information de la DDPP 34 référent coordonnateur, de la DDCSPP de l'Aude, de la DDPP du Gard, de la DDPP des Pyrénées orientales, de la DML Gard/Hérault, de la DML Aude/Pyrénées Orientales

D'ores et déjà, le LDV34 dispose d'un site Internet permettant de consulter ses résultats (<http://www.herault.fr/environnement/laboratoire-veterinaire>).

Fréquence de la transmission des résultats : sans délai, à chaque analyse. Pour REPHYTOX les résultats doivent être transmis au plus tard le mercredi soir, au plus tard le jeudi midi. Ce délai pourra être adapté en fonction des impératifs du laboratoire partenaire en charge des analyses phycotoxiques.

Le LDV 34 transmet à la DDPP 34 les résultats en annexe de la facture mensuelle. Le laboratoire sous-traitant doit faire apparaître le nom du laboratoire sous convention sur les résultats qu'il transmet.

Fréquence de la transmission des bulletins par l'IFREMER :

- REPHYTOX : hebdomadaire, le jeudi ; des bulletins anticipés en cas de résultat défavorable peuvent être édités ;
- REMI : à chaque résultat défavorable.

La liste des destinataires des bulletins de l'IFREMER est définie dans les cahiers de prescription REMI et REPHY.

La transmission des résultats des analyses norovirus réalisées dans le cadre de l'enquête de prévalence européenne ne suivent pas ce schéma. Les résultats sont en effet transmis exclusivement à l'IFREMER de Nantes.

## Annexe 7 - Liste des analyses

### Analyses réalisées par le LDV34

Recherche d'E. coli par impédancemétrie ou par la méthode du nombre le plus probable (NPP) en cas de contrainte majeure\*

Recherche de Norovirus G1 et G2 par RT-PCR

Le délai de rendu des résultats de recherche d'E. coli est de 48 heures ou de 72 heures pour la méthode NPP.

Pour les Norovirus le laboratoire regroupe les séries et transmet dans tous les cas au LNR les résultats de surveillance au terme de chaque période de deux mois de prélèvements.

### Analyses sous-traitées

Liste des toxines lipophiles analysées :

Acide okadaïque et ses analogues : AO\*, DTX1\*, DTX2\*

Pecténotoxines : PTX1\*, PTX2\*, PTX2sa

Azaspiracides : AZA1\*, AZA2\*, AZA3\*

Yessotoxines : YTX\*, 45OH YTX\*, homo YTX\*, 45OH homo YTX\*

Gymnodimine : GYM\*

Spirolides : SPX 13desMe C\*, SPXA, SPXB, SPXC, SPXD

(\*) résultats rendus sous accréditation COFRAC

## **Annexe 8 - Liste des prélèvements et modalités de sous-traitance**

Les prélèvements réalisés par le laboratoire sont détaillés dans l'annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de prélèvements.

## Annexe 9 - Tarifs des prestations

### I. Analyses effectuées par le laboratoire (valable pour année 2018)

Recherche d'E. coli par impédancemétrie : 39.67 Euros HT par prélèvement

Recherche d'E. coli par la méthode du nombre le plus probable : 39.67 Euros HT par prélèvement

Recherche de Norovirus G1 et G2 par PCR :

- Frais de préparation – extraction (par prélèvement) : 114.79 Euros HT
- Recherche de virus (par virus) : 40.18 Euros HT

Frais de dossier (par réception) : 2.54 Euros HT

### II Analyses sous-traitées

Les analyses pratiquées par le laboratoire agréé sous-traitant font l'objet d'un devis transmis à la DDPP 34 référent coordonnateur.

### III. Prélèvements :

Les montants sont des forfaits qui prennent en compte la réalisation du prélèvement en tant que tel (déplacement, collecte, matériel) mais également l'organisation mise en place et le transport de l'échantillon jusqu'au laboratoire d'analyses ainsi que la mise en place et l'entretien des pochons de coquillages.

Les montants sont fixés par prélèvement. Est considéré comme un prélèvement la prise d'un ou de plusieurs échantillons à un point donné un jour donné.

Désignation	Prix unitaire Hérault (Euros HT)	Prix unitaire Hors Hérault (Euros HT)
<b>I – PRELEVEMENTS SURVEILLANCE REGULIERE</b>		
Prélèvements à l'aide d'une embarcation	106.4	305.76
Prélèvement en plongée libre	241.92	273.28
Prélèvement à l'aide d'un tellinier	241.92	273.28
Prélèvement en plongée scaphandre autonome	403.2	677.6
<b>II – PRELEVEMENTS ALERTE OU TIAC</b>		
Prélèvements à l'aide d'une embarcation	117.04	336.336
Prélèvement en plongée libre	266.112	300.608
Prélèvement à l'aide d'un tellinier	266.112	300.608
Prélèvement en plongée scaphandre autonome	443.52	744.8

**Annexe 10 – Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché  
de prélèvements**

**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

**Conseil Départemental de l'Hérault  
Direction Générale Adjointe Développement Economique, Insertion, Environnement  
Direction du Laboratoire Vétérinaire  
306 rue Croix Las Cazes  
CS 69013  
34967 Montpellier - FRANCE Cedex 2**



**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

## SOMMAIRE

Contexte de la commande .....	3
1. Contexte d'intervention .....	4
1.1. REM/REPHY .....	4
1.1.1. REMI .....	4
1.1.2. REPHY .....	4
1.2. Toxi-infections alimentaires (TIAC) .....	4
1.3. Plan européen d'étude de la prévalence du Norovirus dans les huîtres .....	5
2. Principes généraux .....	5
2.1. Lieux de prélèvements .....	5
2.2. Planification des prélèvements .....	5
2.2.1. <i>Fonctionnement courant</i> .....	5
2.2.2. <i>Reprogrammation des prélèvements non réalisés</i> .....	5
2.3. Méthodes de prélèvements .....	6
2.4. Transport et conditions de stockage .....	7
2.5. Accréditation des prélèvements .....	8
3. Dispositions spécifiques .....	8
3.1. REMI .....	8
3.1.1. REMI en surveillance régulière .....	8
3.1.2. REMI en alerte .....	9
3.2. REPHYTOX .....	9
3.3. Plan européen d'étude de la prévalence du Norovirus et investigation de TIAC .....	10

## Contexte de la commande

La surveillance sanitaire des coquillages dans les zones de production est une obligation européenne dont la responsabilité incombe aux autorités nationales. Elle est actuellement mise en œuvre par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) et s'appuie sur deux réseaux distincts :

- REseau de contrôle Microbiologique, le REMI, où sont dénombrées les bactéries *E. coli* dans les coquillages présents dans les zones de production ou dans les gisements naturels,
- REseau PHYtoplankton-phyco toxines, le REPHY, où sont suivies des espèces phytoplanctoniques productrices de toxines dans l'eau et trois familles de toxines sont recherchées dans les coquillages présents dans les zones de production ou dans les gisements naturels : les toxines lipophiles, les amnésiantes et les paralysantes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) souhaite qu'il incombe au Préfet de département de mettre en œuvre cette surveillance officielle des coquillages (prélèvements et analyses), selon les prescriptions nationales établies. En Région Occitanie, la mise en œuvre du nouveau dispositif a été confiée par les Préfets aux services déconcentrés de l'Etat en charge du dossier. L'Ifremer gardera un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage : aide à la définition des prescriptions et à leur révision annuelle, bancarisation des données, rédaction des rapports d'évaluation de la qualité des zones, réalisation des études de zones, diffusion des résultats sous la forme de bulletins d'alerte REMI et diffusion des bulletins REPHY hebdomadaires, ainsi que la diffusion de l'information sur les prélèvements à réaliser en cas d'alerte. L'Ifremer reste mettre d'œuvre sur les prélèvements et les analyses dans l'eau.

En Occitanie, la mise en œuvre du nouveau dispositif a été confiée par les services de l'Etat au Département de l'Hérault. En effet il doit s'appuyer sur les laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture pour les analyses de coquillages, dont le laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault (LDV34) fait partie. Ainsi, le LDV34 sera en charge (1) de coordonner, avec le prestataire choisi, le prélèvement des coquillages, (2) de réaliser les analyses microbiologiques de coquillages et de transférer les échantillons pour analyses de toxines phytoplanctoniques dans les coquillages vers un laboratoire agréé pour ces analyses. Les décisions concernant les mesures de gestion sanitaires à prendre en cas d'incident (restrictions, fermetures administratives à la commercialisation, etc.) resteront du rôle et de la responsabilité du Préfet.

En parallèle de cette évolution du dispositif de surveillance REMI/REPHY, il est également prévu que le prestataire choisi pour effectuer les prélèvements au niveau régional soit également chargé des prélèvements de coquillages dans le milieu naturel lors de toxi-infections alimentaires et dans le cadre du plan européen d'étude de la prévalence du Norovirus dans les huîtres.

Les prestations de ce marché consistent à mettre en œuvre les prélèvements de coquillages dans le cadre de ce dispositif pour la région Occitanie :

- Effectuer des prélèvements de coquillages en vue d'en effectuer l'analyse, dans le cadre des réseaux REMI et REPHY, ainsi que des toxi-infections alimentaires suspectées dues à des Norovirus (TIAC) et du plan européen d'étude de la prévalence des Norovirus dans les huîtres,
- mettre en place et entretenir des coquillages en poches à certains points de prélèvement,
- acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault.

## 1. Contexte d'intervention

### 1.1.REMI/REPHY

#### 1.1.1. REMI

Le Réseau de contrôle Microbiologique des zones de production de coquillages (REMI) a pour objectif de surveiller les zones de production de coquillages exploitées par les professionnels, et classées A, B ou C par l'administration. Sur la base du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* dans les coquillages vivants, le REMI permet :

- d'évaluer les niveaux de contamination fécale dans les coquillages en zones classées,
- de suivre l'évolution de ces niveaux,
- de mettre en évidence et de suivre les épisodes inhabituels de contaminations ou de risque de contamination.

Les prescriptions nationales du dispositif REMI figurent dans les cahiers de prescription de l'Ifremer respectivement au lien suivant :

[http://envlit.ifremer.fr/surveillance/microbiologie\\_sanitaire/mise\\_en\\_oeuvre](http://envlit.ifremer.fr/surveillance/microbiologie_sanitaire/mise_en_oeuvre)

#### 1.1.2. REPHY

Les objectifs du Réseau PHYtoplancton-phyco toxines (REPHY) sont à la fois environnementaux et sanitaires :

- la connaissance de la biomasse, de l'abondance et la composition du phytoplancton marin des eaux côtières et lagunaires, qui recouvre notamment celle de la distribution spatio-temporelle des différentes espèces phytoplanctoniques, le recensement des efflorescences exceptionnelles telles que les eaux colorées ou les développements d'espèces toxiques ou nuisibles susceptibles d'affecter l'écosystème, ainsi que le contexte hydrologique afférent ;
- la détection et le suivi des espèces phytoplanctoniques productrices de toxines susceptibles de s'accumuler dans les produits marins de consommation ou de contribuer à d'autres formes d'exposition dangereuse pour la santé humaine, et la recherche de ces toxines dans les mollusques bivalves présents dans les zones de production ou dans les gisements naturels.

Le suivi est fait sur :

- le genre *Dinophysis* et la toxicité lipoplale (DSP) associée ;
- le genre *Pseudo-nitzschia* et la toxicité ASP associée ;
- le genre *Alexandrium* et la toxicité PSP associée.

Les prescriptions nationales du dispositif REPHY figurent dans les cahiers de prescription de l'Ifremer respectivement au lien suivant :

[http://envlit.ifremer.fr/surveillance/phytoplancton\\_phyco toxines/mise\\_en\\_oeuvre](http://envlit.ifremer.fr/surveillance/phytoplancton_phyco toxines/mise_en_oeuvre)

Le dispositif concerné par ce marché ne concerne que le volet REPHY évaluant la contamination des coquillages par les phycotoxines (prélèvements de coquillages uniquement). Le dénombrement des flores phytoplanctoniques dans l'eau et les prélèvements d'eau associés seront toujours réalisés par l'IFREMER.

### 1.2.Toxi-infections alimentaires (TIAC)

En cas de TIAC évocatrice de contamination par un Norovirus faisant suite à une consommation de coquillages, des prélèvements et analyses sont mis en œuvre après saisine de la DGAL sur le point REMI de la zone de production d'origine des coquillages suspectés dans la TIAC.

### 1.3. Plan européen d'étude de la prévalence du Norovirus dans les huîtres

La Commission européenne a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de proposer un protocole pour un plan européen d'étude de la prévalence du Norovirus dans les huîtres. L'opportunité de mettre en place, au niveau européen, des critères en vue de la mise sur le marché de coquillages sera discutée sur la base des résultats de ce plan.

## 2. Principes généraux

### 2.1. Lieux de prélèvements

Les lieux de prélèvements pour la région Occitanie sont des lieux dits « ponctuels », dont la position géographique est fixe et pour lesquels les prélèvements sont effectués sur les coordonnées définies pour ce lieu avec une tolérance définie. Cette tolérance n'est à utiliser qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque la ressource devient insuffisante :

- Pour le REMI, la tolérance est de 250 mètres dans le cas de gisements naturels et de 50 mètres dans le cas de concessions,
- Pour le REPHYTOX, la tolérance est de 200 mètres quel que soit le type de ressource.

Les lieux spécifiques à l'un ou l'autre des dispositifs (REMI, REPHY, enquête Norovirus) et les lieux communs aux deux réseaux, avec leurs coordonnées géographiques, sont listés à titre indicatif dans l'annexe 1. Cette liste pourra éventuellement être modifiée par l'Etat et l'Ifremer en cours d'année 2018 et suivantes en fonction des informations sur l'exploitation professionnelle des zones et/ou de nouveaux arrêtés de classement produits par les services de l'Etat.

### 2.2. Planification des prélèvements

#### 2.2.1. Fonctionnement courant

Les dates prévisionnelles de prélèvements en surveillance régulière seront programmées et validées en début d'année par le LDV34 en accord avec le prestataire, selon les prescriptions définies par l'Ifremer (LER/LR de Sète) et les services de l'Etat (cf. annexe 2). Pour les semaines où des prélèvements de coquillages REMI et REPHY doivent être effectués dans les mêmes zones, les prélèvements seront réalisés simultanément.

Cette planification prévisionnelle sera établie sur un planning partagé électroniquement, accessible au prestataire. Ce planning pourra être modifié par le LDV34 à la demande du prestataire pour s'adapter aux contraintes météorologiques et aux situations d'alerte afin de respecter le cahier des charges.

A cette surveillance régulière s'ajoutent des prélèvements à réaliser en cas d'alerte (commandées dans ce cas via le bulletin d'alerte émis par Ifremer) ou de toxi-infections alimentaires.

Le nombre de prélèvements programmés indiqué à titre indicatif dans l'annexe 1 est de 528. En 2016 178 prélèvements supplémentaires ont été réalisés en alerte.

#### 2.2.2. Reprogrammation des prélèvements non réalisés

En cas d'impossibilité de réaliser un prélèvement lors d'une tournée planifiée, pour des raisons météorologiques, d'accès ou de disponibilité de la ressource, le LDV34 doit en être informé par courriel ([ldv34@herault.fr](mailto:ldv34@herault.fr)) ou téléphone (04.67.67.51.40) dans les plus brefs délais.

Une nouvelle planification est réalisée dans le respect des fréquences prescrites pour la surveillance régulière. Tout prélèvement annulé lié au suivi d'une alerte doit être reprogrammé dès que possible.

Les causes de non réalisation d'un prélèvement doivent être dûment justifiées ; dans le cas contraire des pénalités de retard mentionnées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières seront appliquées.

Un bulletin mensuel d'information de prélèvements non réalisés justifiant les raisons de ce manque de prélèvements est adressé au LDV 34 par mail ([ldv34@herault.fr](mailto:ldv34@herault.fr)) à la fin de chaque mois. Lors de la transmission de ce bulletin d'information, le prestataire s'engage également à fournir par mail toute information pertinente relative aux observations du mois (état des ressources, des gisements ou autres). Dans le cas d'une ressource insuffisante au point de suivi, une visite de gisement sera organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec la participation des professionnels, du prestataire et de l'Ifremer afin de définir un nouveau point de suivi.

### 2.3 Méthodes de prélèvements

Les méthodes de prélèvement pour chaque site feront l'objet d'une formation théorique d'une journée dispensée par Ifremer au dernier trimestre 2017, ainsi qu'au maximum quatre jours de formation pratique.

Lorsque cela est possible, les méthodes de récolte des coquillages doivent être celles utilisées pour la récolte commerciale. Les prélèvements doivent concerner uniquement les coquillages présents sur le lieu depuis au moins 30 jours.

Pour les activités planifiées, les dispositifs (REMI, REPHY, étude Norovirus), les espèces de coquillages, la fréquence de prélèvement, les moyens de prélèvement et certaines particularités liées à la collaboration avec les professionnels sont décrits dans l'annexe 1.

Les méthodes de prélèvement possibles sont les suivantes :

- Plongée libre : collecte de coquillages en plongée palmes, masque, tuba à l'aide des équipements adaptés aux espèces de mollusques concernées (palourdes, moules etc.),
- Plongée scaphandre : collecte de coquillages en plongée scaphandre autonome,
- Prélèvement à l'aide d'une embarcation : collecte de coquillages sur les sites de production,
- Prélèvement à l'aide d'un tellinier : collecte de tellines,
- Prélèvement à l'aide d'un bras hydraulique : prélèvement avec les moyens nautiques des professionnels et collecte et transport par le prestataire dans le cas des filières en mer.

Pour les 9 points de suivi des lotissements conchylicoles de la lagune de Thau, le prestataire achète, met en place et entretient des coquillages (environ 180 kg d'huîtres et 30 kg de moules par an) en poches propres (la présence des coquillages dans l'eau au point de suivi est de 30 jours minimum avant prélèvement).

Quatre points concernant les filières en mer peuvent se pratiquer selon deux modalités :

- embarcation et plongée libre ou scaphandre (environ 6 mètres de profondeur)
- embarcation et bras hydraulique : dans ce cas le prestataire pourra faire appel à des professionnels pour les prélèvements de coquillages dans le cadre d'une convention entre le Département de l'Hérault et les organisations professionnelles (CRCM) comme indiqué dans

**l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359 du 20/04/2017. La gestion des rendez-vous avec les professionnels qui réalisent les prélèvements est alors à la charge du prestataire.**

**Les coquillages sont débarrassés sur le terrain, si nécessaire, du dépôt excessif de vase sur la coquille, soit par rinçage in situ à l'eau de mer, avec une réserve d'eau de mer ou avec de l'eau douce potable. Ils sont ensuite égouttés. Ils ne doivent pas être ré-immersés après prélèvement.**

**Chaque échantillon est placé dans un sac solide en plastique de qualité alimentaire, puis identifié afin d'assurer sa traçabilité. L'emballage doit permettre d'éviter les contaminations croisées pendant le prélèvement et le transport. Il est immédiatement placé dans un conteneur isotherme avec accumulateur de froid ou réfrigéré et ce jusqu'à la remise au LDV34.**

**La prise des mesures nécessaires est réalisée sur les lieux de prélèvement (coordonnées GPS, heure, température de l'eau). Les informations doivent être transmises avec les échantillons par une étiquette fournie par le LDV34.**

**Le matériel nécessaire à la réalisation et au transport des prélèvements (tellinier, fourchette, équipement de plongée, glacière, pochons de coquillages ...) est à la charge du prestataire. Le matériel utile au conditionnement et à la traçabilité des échantillons (étiquettes, sacs plastiques) seront mis à disposition du prestataire par le LDV 34.**

## **2.4 Transport et conditions de stockage**

**Les prélèvements doivent être effectués en matinée et acheminés au LDV34 le plus tôt possible et en tout état de cause le jour même avant 16 heures, le délai entre l'heure de prélèvement et la mise en analyses étant pour certains contaminants de 24 heures maximum. En cas d'impossibilité de rapporter les échantillons dans le délai imparti (retard sur une tournée par exemple), le LDV 34 est informé dans les plus brefs délais au minimum par téléphone.**

**Les échantillons sont transportés dans un conteneur isotherme, disposant d'accumulateurs de froid ou réfrigéré. Durant leur transport, les échantillons sont maintenus à l'abri du soleil.**

**Les prélèvements seront acheminés au :**  
**Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault,**  
**306 rue Croix de Las Cazas, CS 69013**  
**34967 MONTPELLIER CEDEX 2**  
**Téléphone : 04.67.67.51.40**  
**Contact : Jacques Sarrazin, Marie-José Libourel, Béatrice Bouet, Florence Gobancé**

**Ils doivent être livrés aux heures d'ouverture et impérativement avant 16 heures : entre 8H30 et 12H30 et entre 13H30 et 16H00, du lundi au vendredi). Dans la mesure du possible, les prélèvements ne seront pas acheminés au LDV34 les vendredis ainsi que pendant les éventuels ponts.**

**Les délais ainsi que les exigences spécifiques aux différents dispositifs sont détaillés dans les chapitres dédiés.**

**A chaque réception, la demande d'analyse en annexe 2 complétée est transmise au LDV34.**

**La température de l'air dans le coffret isotherme doit être mesurée au moment de la réception au laboratoire :**

- Lorsque le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire est inférieur à 4 heures, cette température doit être inférieure à la température de l'eau mesurée sur le lieu de prélèvement,
- Lorsque le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire est supérieur à 4 heures cette température doit être comprise entre 0 et 10°C. Le respect de cette température doit être systématique pour la recherche de Norovirus.

Les échantillons pourront être refusés par le laboratoire s'ils ne respectent pas les critères de qualité requis (T°C, propreté, heure de réception, délai entre le prélèvement et la réalisation de l'analyse...). Dans ce cas, les prélèvements devront être reprogrammés par le prestataire dans les meilleurs délais. Cette tournée supplémentaire ne sera pas facturée par le prestataire.

## 2.5 Accréditation des prélèvements

Les prélèvements de contrôle officiel doivent être effectués sous accréditation ISO 17025 qui devra être obtenue par le LDV34 avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2019. Un audit de l'activité de prélèvements en microbiologie alimentaire serait donc nécessaire à la fin de l'année 2018.

Le prestataire devra participer à ce processus dans le cadre de la démarche qualité du LDV34. Tous les agents préleveurs devront être inclus dans le périmètre d'accréditation du LDV34 pour les prélèvements. Le prestataire s'engage à se soumettre à tous les contrôles qui seront nécessaires à la mise en place et au maintien de l'accréditation.

Le prestataire devra répondre aux mêmes exigences que le personnel salarié du LDV34, notamment pour ce qui concerne le respect des exigences de confidentialité et le respect des procédures :

- formation : un jour de formation initiale théorique sur la réalisation des prélèvements, au maximum quatre jours de formation pratique et un jour de formation à l'assurance qualité selon la norme ISO 17025,
- habilitation : démontrer le maintien au cours du temps des compétences du personnel pour la mise en œuvre des prélèvements,
- traçabilité : compléter les documents fournis par le LDV34 (demandes d'analyses, étiquettes de prélèvement),
- prise de température avec un thermomètre relié au système international.

Une supervision de l'activité du personnel du prestataire sera assurée par le Département tout au long de la mission de façon à garantir que le personnel travaille conformément aux procédures du laboratoire. Au moins un audit annuel d'une journée de l'activité de prélèvements sera réalisé par le Département.

Le prestataire devra démontrer l'absence de conflits d'intérêt potentiels, et assurer la confidentialité des informations auxquelles son personnel a accès. Il devra s'engager sur les conditions de l'impartialité de ses activités et démontrer que des pressions financières, commerciales ou d'autres types ne risquent pas de compromettre cette impartialité.

## 3 Dispositions spécifiques

### 3.1 REMI

#### 3.1.1 REMI en surveillance régulière

40 points de prélèvements (huîtres, palourdes, tellines ou moules) localisés dans les zones de production de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales sont concernés (Annexe 1). Le suivi est actuellement suspendu sur 6 points supplémentaires.

En cas de difficulté pour réaliser le prélèvement au niveau du point, le prélèvement peut être effectué dans un rayon maximal de 50 mètres autour du point pour les concessions conchylicoles et de 250 mètres pour les gisements naturels. La position GPS du prélèvement sera alors relevée et transmise au LDV34.

La quantité de coquillages prélevée au niveau de chaque point doit être suffisante pour permettre la réalisation de deux analyses microbiologiques, soit :

- huîtres : 12-15 individus,
- moules : 600g de moules (25 à 30 individus),
- coques : 25-30 individus,
- palourdes : 500g de palourdes (25-30 individus),
- tellines : 300g de tellines (50 individus).

### 3.1.2 REMI en alerte

Le prestataire sera systématiquement destinataire par courriel des bulletins d'alerte d'Iframer. La demande d'intervention sera effectuée par le LDV34.

Le dispositif d'alerte REMI a pour objectif de suivre les épisodes inhabituels de contamination ou de risque de contamination. Il est organisé en niveaux d'alerte.

Une alerte de niveau 0 peut être déclenchée de façon préventive en cas de risque de contamination (exemple : alerte météo). En cas de contamination détectée (exemple : en cas de résultat défavorable dans le cadre de la surveillance régulière), une alerte de niveau 1 est déclenchée et si la contamination persiste, l'alerte passe en niveau 2. Un résultat est considéré comme défavorable lorsqu'il est supérieur au seuil réglementaire de contamination défini pour chaque classe de qualité (inversement un résultat est favorable lorsqu'il est inférieur ou égal à ces seuils).

La majorité des zones est classée B et certaines zones sont classées A.

Le déclenchement du dispositif d'alerte se traduit par la réalisation d'un prélèvement sur le ou les points de suivi de la zone concernée, dans les 48h suivant le déclenchement d'alerte, sous réserve de conditions d'accès favorables. Si l'accès au point ou à la ressource n'était pas possible dans ce délai, le prélèvement devrait être réalisé dès que les conditions le permettent. Les points de prélèvement du dispositif d'alerte sont les points de prélèvement du dispositif de surveillance régulière.

Si le résultat est favorable le dispositif d'alerte (niveau 0 ou niveau 1) est levé, s'il est défavorable et qu'il y a persistance de la contamination, cela se traduit par une surveillance renforcée (alerte de niveau 2). La fréquence de suivi des points de la zone est alors hebdomadaire (sous réserve de possibilité d'accès aux points), jusqu'à la levée de l'alerte de niveau 2 qui intervient suite à deux séries consécutives de résultats favorables.

## 3.2 REPHY

### 3.2.1 Points de prélèvements et fréquence de prélèvements

25 points de prélèvements (huîtres, palourdes, tellines ou moules) localisés dans les zones de production de l'Aude, de l'Hérault et du Gard sont concernés (Annexe 1). Le suivi est actuellement suspendu sur 2 points supplémentaires.

Les prélèvements de coquillages pour le REPHY doivent être réalisés le lundi (hors jours fériés). Cette contrainte de jour concerne à la fois la surveillance régulière et en alerte. En cas d'impossibilité, le LDV34 doit en être informé dans les plus brefs délais pour reprogrammer les prélèvements au plus vite.

Les périodes à risque ainsi que les fréquences de prélèvements lors des périodes à risque et des alertes sont décrites en Annexe 1.

Afin d'obtenir les quantités de matrice nécessaires, les masses minimales d'échantillons bruts non décoquillés sont indiquées dans les recommandations du guide technique du COFRAC (LAB GTA 21) soit 1kg en coquille, composé au minimum de 10 individus. En pratique les quantités de coquillages à prélever seront précisées pour chaque prélèvement de coquillages REPHY par l'Ifremer.

### *3.2.2 Périodes à risque*

Les prélèvements de coquillages dans le cadre du REPHY peuvent être systématiques, 1 fois par semaine dans des zones « à risque » pendant certains mois de l'année dits « à risque » pour les toxines lipophiles (cf. annexe 1).

### *3.2.3 Alerte*

Les autres prélèvements sont déclenchés par l'Ifremer après dépassement du seuil d'alerte algal. En effet, le réseau REPHY comprend une observation du phytoplancton producteur de toxines dans l'eau. L'Ifremer réalise ce volet de la surveillance (prélèvement d'eau et lecture algale).

En cas de dépassement du seuil algal ou de présence de toxines dans les coquillages à un niveau supérieur au seuil (demi-seuil pour les toxines lipophiles), le prélèvement de coquillages doit avoir lieu le lundi suivant l'édition du bulletin (qui a lieu le jeudi). Ensuite, des prélèvements sont réalisés toutes les semaines jusqu'au retour à la normale, c'est-à-dire après deux résultats favorables consécutifs dans les coquillages et un comptage algal inférieur au seuil.

Le prestataire sera systématiquement averti dans les plus brefs délais des déclenchements des alertes, par courriel et/ou par téléphone par le LDV34.

## **3.3 Plan européen d'étude de la prévalence du Norovirus et investigation de TIAC**

Les prélèvements concernés par le plan d'étude de la prévalence du Norovirus concernent deux zones de production : les lotissements conchylicoles de Thau et de Leucate (cf. annexe 1 du CCTP).

Les prélèvements pour investigation de TIAC concernent potentiellement tous les points de collecte identifiés en annexe 1.

Chaque échantillon doit être constitué de 15 huîtres vivantes, ce qui correspond à la quantité minimale nécessaire à la réalisation des analyses.

## **Annexe 11 – Parties prenantes**

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :

La DDPP 34 référent coordonnateur est représentée par :

- Caroline Medous, directrice de la DDPP 34,
- Clément Pérez, chef de l'Unité Territoriale de Sète, DTL produits de la mer à la DDPP 34
- Cyril Pascual, technicien en chef à l'UT de Sète, personne ressource produits de la mer et d'eau douce

et leurs suppléants.

Le Département est représenté par :

- Nicolas Keck : directeur du laboratoire départemental vétérinaire,
- Jacques Sarrazin : chef du service hygiène au laboratoire départemental vétérinaire,
- Florence Gobancé, responsable qualité au laboratoire départemental vétérinaire,
- Myriam Dahomé, chef du service administratif au laboratoire départemental vétérinaire,
- Eric Vidal : chef du service des ports et filières maritimes,

et leurs suppléants.





PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2018-02-09127  
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de  
la commune de PALAVAS-LES-FLOTS**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-12-06203 du 24/12/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-09-08822 du 21/09/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2018,

Vu la prise en compte de la réserve du commissaire enquêteur dans le règlement de la zone rouge du PPRi,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

**SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

### ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Palavas-les-Flots,
- du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

### ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Palavas-les-Flots :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRI,
  - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
  - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

### ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Palavas-les-Flots,
- monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

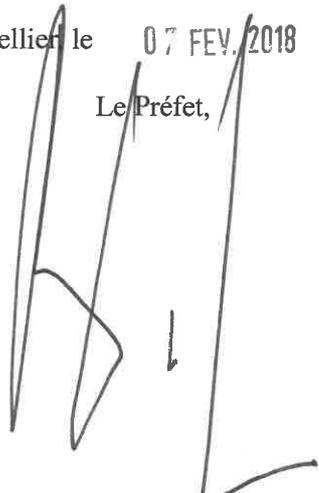
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Palavas-les-Flots ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération. Mention des affichages sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et le Maire de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 07 FEV. 2018

Le Préfet,



**Pierre FOURSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service : Eau-Risques-Nature  
Bâtiment Ozone  
181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tel. : 04.34.46.60.00

à  
Monsieur le maire  
de la commune de St Christol  
Hôtel de Ville  
60 Avenue de la Bouvine  
34400 St Christol

**Arrêté DDTM34-2018-02-09115  
portant prescriptions particulières  
dans le cadre de la réfection du réseau d'eau pluviale de la rue du Stade  
de la commune de St Christol  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Dossier n° 34.2018.00004**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, à Monsieur Patrice Poncet chef du service, Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L 214-6 du code de l'environnement présenté par la commune de St Christol, enregistré sous le n° 34.2018.00004, relatif à la réfection du réseau d'eau pluviale dans la rue du Stade qui nécessite l'enrochement de 22 m de berge du ruisseau des Près ;

**Vu** le projet de protection contre les inondations de la rue du Stade et de la station d'épuration de la commune, qui prévoit d'une part la réfection du réseau d'eau pluviale dans la rue Stade et d'autres part un bassin d'écêtement qui nécessite des acquisitions foncières qui n'ont pas encore abouti ;

**Vu** les travaux actuels de mise en place du réseau d'eau usée dans la rue du Stade au cours desquels la commune souhaite aussi mettre dans la même tranchée, le réseau d'eau pluviale dans cette rue ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de St Christol ;

Vu l'avis du pétitionnaire ;

**Considérant** que les travaux de réfection du réseau pluvial dans la rue du stade, demandés dans le dossier de déclaration n° 34.2018.00004 est une première étape dans réalisation des travaux de protection contre les inondations de la rue du Stade et de la station d'épuration de la commune ;

**Considérant** que les travaux du dossier de déclaration n° 34.2018.00004 doivent être complétés par un bassin d'écêtement ce qui nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs à la réalisation du réseau d'eau pluviale dans la rue du Stade et de l'enrochement provisoire de 22 mètres des berges sur ruisseau des Près ;

#### **ARTICLE 2. NOMENCLATURE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique Nomenclature</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

#### **ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Avant la fin de l'année 2018, le dossier de création du bassin d'écêtement lié à la protection contre les inondations de la rue du Stade et de la station d'épuration doit être réalisé et déposé aux services de la Police de l'Eau pour instruction ;

- L'enrochement de 22 m mis en place sur les berges du ruisseau des Près de façon provisoire, est retiré à la réalisation du bassin d'écrêtement.

#### **ARTICLE 4. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la commune de St Christol. Il doit être affiché en mairie de St Christol pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 5. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6. EXECUTION**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de St Christol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. adressé à la mairie de St Christol,

. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

. inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05/02/2018

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Par délégation  
L'Adjoint au Chef de Service  
Eau Risques et Nature

SIGNE

Eric MUTIN





## PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **ARRÊTÉ n° DDTM34-2018-02-09128**

**relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la Préfecture Maritime de Méditerranée et de la Préfecture de l'Hérault, n° 155-2017 du 19/06/2017, donnant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Laurent CASSIUS, adjoint au délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015, nommant M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° DDTM34-09-08794 du 23 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint au délégué à la mer et au littoral ;
- Sur** proposition de M. le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet d'extension de l'ouvrage atténuateur de houle du dispositif de protection du lido de Sète et sur le changement de rythme de la cardinale Nord de la zone conchylicole de Sète-Marseillan ;

## Article 2 :

Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret 86-606 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous :

<b>CATÉGORIE DE MARIN</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<i><b>Professionnels (Pêche)</b></i>	<b>M. MORIZOT Jérôme 91 rue des cormorans 34200 SÈTE</b>	<b>M. D'ACUNTO Pierre 9 allée du grand pavois 34200 SÈTE</b>
<i><b>Professionnels (SNSM)</b></i>	<b>M. ZEMBRANO Michel 9, rue Villaret joyeuse 34200 SÈTE</b>	<b>M. ROSSIGNOL Claude chemin du mas Rousson lotissement le jardin 34200 SÈTE</b>
<i><b>Professionnels (Commerce)</b></i>	<b>M. LAFALLA Jean-Pierre BP 429 34200 SÈTE</b>	<b>M. SABATIER Vincent 127 quai du mistral La Pointe Courte 34200 SÈTE</b>
<i><b>Plaisanciers et milieu maritime (voile)</b></i>	<b>M. AIRAULT Luc Voile Fun Sète 41 rue des fauvettes 34200 Sète</b>	<b>M. GIRAUD Marin Voile Fun Sète 41 rue des fauvettes 34200 Sète</b>
<i><b>Plaisanciers et milieu maritime (plongée, chasse sous-marine)</b></i>	<b>M. SOUQUES Michel 7, chemin du sucre 34300 GRAU D'AGDE</b>	<b>M. BARNOLE Gérard 14 rue des tulipes 34300 AGDE</b>

**Article 3 :**

La commission se réunira, sur convocation de son président délégué, le 8 mars 2018 à 14H30 dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral : **4 rue Hoche, 34200 Sète**

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sète, le 08/02/2018

Pour le préfet et par délégation

L'administrateur en chef  
des affaires maritimes

Laure  S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-02-09113  
portant prescriptions particulières sur le forage  
appartenant à l'ASL Forage des Orpellières  
destiné à l'alimentation en eau potable du centre de vacances Mer et Soleil  
et de l'école de voile municipale de Valras-Plage  
soumis à Autorisation  
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;

- VU** le récépissé de déclaration du forage de l'ASL Forage des Orpellières en date du 22 juin 2016, numéroté 34-2016-00064, autorisant le remplacement d'un forage inadapté en Zone de Répartition des Eaux, autorisé depuis 2011, avec un prélèvement maximum de 3451 m<sup>3</sup>/an ;
- VU** le Porté à Connaissance transmis le 4 octobre 2017, numéroté 34-2017-00176, réalisé par le bureau d'étude BERGASUD pour le compte de l'ASL Forage des Orpellières, demandant une augmentation de prélèvement sur le forage, avec un prélèvement maximum de 4000 m<sup>3</sup>/an ;
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 17 novembre 2017 émettant un avis défavorable sur la demande de prélèvement supplémentaire souhaité par l'ASL Forage des Orpellières sur l'unité de gestion 1 de la nappe astienne, sur la base qu'aucune marge de prélèvement n'est constatée sur cette unité de gestion dont le déficit représentait, en 2016, plus de 40 % du déficit global sur la nappe;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage initial bénéficie d'une autorisation de prélèvement depuis 2011 pour un volume maximum de 3451 m<sup>3</sup>/an et que la demande d'augmentation de prélèvement constitue une modification des conditions d'utilisation du forage,

**CONSIDERANT** que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde communément appelé « nappe astienne » caractérisée en déficit quantitatif depuis 2010,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe astienne pour un prélèvement supplémentaire sur l'unité de gestion 1,

**CONSIDERANT** l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 1 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les prélèvements réalisés dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par l'ASL Forage des Orpellières, sur la commune de Valras-Plage destinés à l'alimentation en eau potable du centre de vacances Mer et Soleil et de l'école de voile municipale de Valras-Plage sont autorisés au titre du code de l'environnement, dans les conditions et limites précisées à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : Nomenclature**

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

### **3-1 : Volume maximum prélevé**

Le prélèvement est autorisé selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>				<i>Débit horaire max</i>	<i>Débit journalier max</i>	<i>Volume annuel max</i>
<i>Nom</i>	<i>BSS</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>				
		<i>X</i>	<i>Y</i>			
Forage Les Orpellières	BSS002QCBW	678 425 m	1 805 757 m	10 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /j	<b>3 451 m<sup>3</sup>/an</b>

### **3-2 : Conditions du prélèvement**

Sous deux mois après la notification du présent arrêté, un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usages et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'ancien ouvrage est abandonné et colmaté dans les règles de l'art. Dans les deux mois qui suivent son comblement, un rapport de fin de travaux est transmis au service de Police de l'Eau à la DDTM.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Valras-Plage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié à l'ASL Forage des Orpellières et adressé pour affichage en mairie de Valras-Plage,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 05/02/2018

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

Par délégation  
L'Adjoint au Chef de Service  
Eau Risques et Nature

SIGNE

Eric MUTIN





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM  
R 13 034 0005 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Laurent LEFEBVRE en date du 26 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Laurent LEFEBVRE en date du 25 janvier 2018 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Laurent LEFEBVRE, né le 24 février 1978 à Nîmes (30) est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STRIATUM situé 113 Avenue FOCH à TOULON(83000) ;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2013.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL PARC EUROMEDECINE – 2 Rue du Caducée – 34090 MONTPELLIER
- HOTEL OCEANIA – 3 Rue du Clos René – 34000 MONTPELLIER
- HOTEL HOLIDAY INN EXPRESS – 60 Avenue NINA SIMONE – 34000 MONTPELLIER

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Laurent LEFEBVRE ;

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 8 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot

34000 Montpellier

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux

ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n° 2018 – 02 – 09116**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux préparatoires à la délimitation du domaine public maritime naturel situé au droit des sections cadastrales BV, BW, BX sur la commune de Sérignan**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le rapport de clôture de l'instruction administrative de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral portant approbation du dossier de demande de délimitation du domaine public maritime naturel Sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maire sur la commune de Sérignan du 19 octobre 2017 ;
- VU** la note du chef de l'unité cultures marines et littoral du 05 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** : la nécessité pour les agents de la DDTM34 et pour les personnels des entreprises chargées de réaliser les travaux préparatoires à la délimitation du domaine public maritime naturel et de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter la mission qui leur a été confiée ;

**SUR PROPOSITION DU** Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre des travaux préparatoires portant sur la délimitation du domaine public maritime naturel sur la commune de Sérignan, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, unité cultures marines et littoral et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, afin de réaliser des levés topographiques, sondages, inventaires naturalistes et autres travaux de reconnaissances de terrain, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, dans les propriétés privées, situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette zone s'étend du chemin du clos de Ferrand à la grande Maire au droit des sections cadastrales BV, BW, BX de la commune de Sérignan.

### **ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION**

À cet effet, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires, chargés des travaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

### **ARTICLE 3. FORMALITÉS**

L'occupation des terrains désignés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

### **ARTICLE 4. ACCÈS AU SITE**

Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **ARTICLE 6. AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de Sérignan, à la diligence du maire, qui en dressera procès-verbal.

**ARTICLE 7. DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Sérignan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 9. VOIES ET RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 février 2018

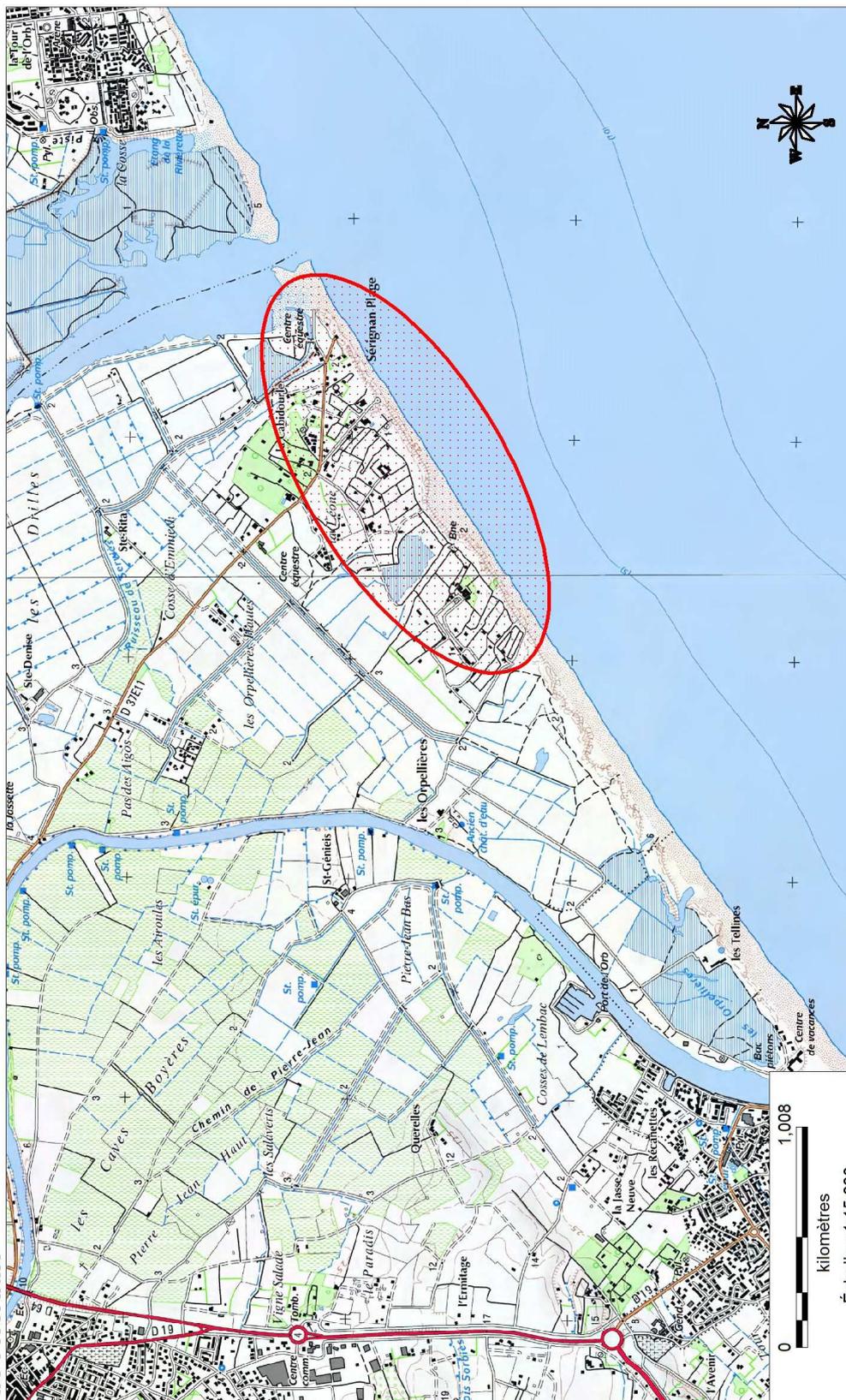
Le Préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Signé Xavier EUDES**

**Sérignan - Projet de délimitation du domaine public maritime (DPM)  
du chemin du clés de Ferrand à la grande maire section cadastrale BV, BW, BX  
Limite de l'arrêté autorisant l'accès aux parcelles sur la zone d'étude.**

**Département  
de l'Hérault**

**Plan de situation**



Échelle : 1:15 830

©IGN BDCARTO®, ©SIG LR orthophoto 2012  
source des données: DDTM34/DML/CML  
Réalisation: DDTM34/DML/CML  
Date: Février 2018

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault  
PROJET DE L'HÉRAULT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I-1474 portant modification des compétences  
de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) , notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose une modification statutaire afin, d'une part, d'intégrer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et, d'autre part, de se voir transférer les compétences suivantes :

- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AGONES (16/11/2017), CAZILHAC (20/11/2017), GANGES (28/11/2017), GORNIES (30/10/2017), LAROQUE (12/12/2017), MONTOULIEU (20/10/2017), MOULES ET BAUCELS (16/10/2017), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (19/10/2017), SAINT MARTIAL (16/11/2017), SAINT ROMAN DE CODIERES (17/11/2017), SUMENE (26/10/2017) ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

**VU** l'avis de Madame la sous-préfète de Lodève ;

**CONSIDERANT** que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont les suivantes :

### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :**

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *Défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

**4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**2 - Action sociale d'intérêt communautaire.**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements** culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

## **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;**

**2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**

**IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES** *les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

*1- Lutte contre la pollution ;*

*2- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;*

*3- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*

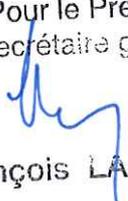
*4- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*

*5- Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;*

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Pour le Préfet, en sa délégalion,  
Le Préfet de l'Hérault  
le Secrétaire Général  
  
Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I- 136 portant constat de la substitution  
de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault  
au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-41 et L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-III-040 du 31 mai 2013 modifié portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux ( SIAE ) du Puits du DRAC et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable ( SIAEP ) du Puits de Rabieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'eau potable du Puits du DRAC / Rabieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault aux compétences optionnelles « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-III-143 du 29 décembre 2017 portant retrait de la commune de Saint Félix de Lodez du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ,le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault exerce au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'ensemble des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

- VU** l'avis de Mme La Sous-préfète de Lodève en date du 5 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de la substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au syndicat intercommunal des Eaux du Pic Baudille, en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5214-21.

**ARTICLE 2 :** Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat seront transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pic Baudille, ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **7** FEV. 2018

Pour le Préfet délégué,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-137 relatif à la modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte  
pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS – syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n° 2016 -1-467 du 11 mai 2016 portant modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies ;
- VU** la délibération du 22 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Cantal a décidé le retrait au 31 décembre 2017 du syndicat COGITIS ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le comité syndical de COGITIS a autorisé le retrait anticipé du département du Cantal au 31 décembre 2017 ;
- VU** les articles 5 et 17 des statuts du syndicat COGITIS ;

**CONSIDERANT** que les modifications des statuts ont été adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les statuts modifiés de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 FEV. 2018

le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

**COGITIS**  
**Syndicat mixte pour le traitement de**  
**l'information et les nouvelles technologies**

**Parc Euromédecine**  
**153 avenue Professeur Jean-Louis VIALA**  
**CS 74307**  
**34193 Montpellier Cedex 5**

---

**Statuts : 10<sup>ème</sup> révision**

---

Créé par arrêté préfectoral N° 98-I-0086 du 15 janvier 1998

## **ARTICLE 1**

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura

## **ARTICLE 2**

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les personnes morales membres du syndicat transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les personnes morales qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de la personne morale concernée. La dite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, la collectivité ou la personne morale ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

### **ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

### **ARTICLE 4**

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 5**

Toute nouvelle adhésion au Syndicat nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- La délibération concordante du nouvel adhérent et du Syndicat mixte sur la révision statutaire qui découle de la nouvelle adhésion.

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante de l'adhérent sollicitant son retrait et du Syndicat mixte.

## ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

## ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault -----66 %
- Département de l'Aude ----- 19 %
- Département du Jura -----9 %
- Département du Cantal -----2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen -----2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des collectivités membres.

## ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 67 %
- Département de l'Aude ----- 20 %
- Département du Jura ----- 9 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen -----2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 64 %
- Département de l'Aude----- 20 %
- Département du Jura ----- 8 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ----- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault ----- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 2 %

## ARTICLE 10

Le Syndicat est administré par un comité composé de 13 représentants désignés par chaque membre selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault -----6
- Département de l'Aude-----2
- Département du Jura -----1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen -----1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault -----1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura-----1

Les personnes morales membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de représentants suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un représentant titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par la personne morale.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

## ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ... ,

- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

## **ARTICLE 12**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

## **ARTICLE 13**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

## **ARTICLE 14**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 15**

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

## **ARTICLE 16**

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 17**

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité absolue et transmis aux adhérents.



Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Pôle Juridique Interministériel

**ARRETE 2018-I-141 .**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT  
à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

***LE PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 26 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R Ê T E

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### ARTICLE 1

*(code rural et code du travail)*

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE à l'effet de signer au nom du préfet de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant **des domaines suivants du champ de la législation et réglementation du travail :**

- **Conseiller du salarié** (établissement de la liste des conseillers du salarié, radiation de la liste d'un conseiller du salarié)
- **Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental**
- **Procédure de conciliation** (intervention du Préfet en vue de la recherche d'une conciliation après information par la partie la plus diligente, engagement d'une conciliation, nomination des membres de la commission départementale de conciliation)
- **Dérogations temporaires au repos dominical** (Décision de dérogation, extension à d'autres entreprises ou retrait de l'extension, liste des communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente)
- **Fermeture dominicale**
- **Entreprises solidaires** (agrément des entreprises solidaires)
- **Mise en place d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques** (décision de mise en place, invitation des membres)
- **Opposition à l'engagement d'apprentis** (mise en œuvre, décision de fin de l'opposition)

- **Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode** (autorisation individuelle pour l'engagement des enfants de moins de seize ans)
- **Main d'œuvre étrangère** (délivrance et renouvellement des titres de travail, visa de convention de stage d'un étranger)
- **Attribution de médailles du travail**

## ARTICLE 2

*(code du travail)*

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE à l'effet de signer au nom du préfet de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant **des domaines suivants des champs de l'emploi et de la formation professionnelle** :

- **Suivi du contrôle de la recherche d'emploi** (décision de sanctions)
- **Organismes de placement** (opérations de placement des collectivités territoriales, déclaration préalable et contrôle des organismes privés de placement)
- **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)
- **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)
- **Soutien à l'activité** (attribution de subvention d'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, pour l'adaptation du lieu de travail, pour le renforcement de l'encadrement)
- **Fonds national pour l'emploi** (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conventions, conventions de cellules de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)
- **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions)
- **Services à la personne** (agrément)
- **Garantie jeunes** (décisions d'admission et de renouvellement, de suspension et de sortie)

## ARTICLE 3

*(décret du 3 mai 2001 sur les instruments de mesure)*

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE à l'effet de signer au nom du préfet de l'Hérault tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

#### **ARTICLE 4**

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et, en particulier, au chef de l'Unité Départementale de l'Hérault, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Hérault, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (PROGRAMME 723)**

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, pour les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » relevant du programme 723 « opérations immobilières déconcentrées », à l'effet de signer :

- 1 - les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application de la délégation de gestion, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- 2 - les décisions de dépenses et des recettes
- 3 - les constatations de service fait

#### **ARTICLE 6**

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les affectations de tranches fonctionnelles
- 2 - les ordres de réquisition du comptable public
- 3 - les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier
- 4 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

#### **ARTICLE 7**

M. Christophe LEROUGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 février 1983 modifié et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 8**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

03 FEV. 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**ARRÊTE N° 2018-I-142 .**

**donnant délégation de signature à Mme Brigitte CARDON,  
Directrice des relations avec les collectivités locales par intérim**

*Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - VU l'arrêté ministériel portant nomination de M. Nicolas TINIE en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens ;
  - VU la décision confiant à Mme Brigitte CARDON, attachée hors classe, la charge d'assurer les fonctions de directrice des relations avec les collectivités locales par intérim à compter du 12 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à Mme Brigitte CARDON, directrice des relations avec les collectivités locales par intérim, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction, ainsi que les demandes de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de la légalité des marchés publics et de la fonction publique territoriale pour l'ensemble du département.

Mme Brigitte CARDON est également habilitée à signer les arrêtés et les lettres de notification relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues aux codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à Mme Pierrette OUAHAB, attachée principale, chef du bureau de l'environnement, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à :

- \* Mme Sabine IMIRIZALDU, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- \* Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité,
- \* Mme Pierrette OUAHAB, chef du bureau de l'environnement
- \* M. Gilles BOITEUX, chargé du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et missions respectifs pour signer les documents suivants :

- \* correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- \* copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers
- \* bordereaux d'envoi.

Mme Sabine IMIRIZALDU est également habilitée à signer les ordres de paiement et les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est accordée à Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'État.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Jean-Charles MAYALI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à Mme Gisèle BEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette OUAHAB, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Driss DAGHMOUS ou à Mme Martine BERRI.

**ARTICLE 6 :**

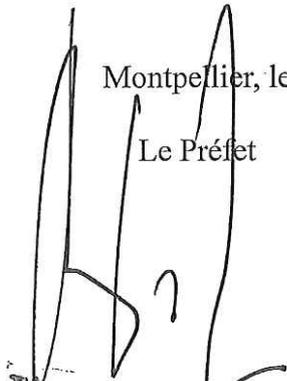
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 12 février 2018.

Montpellier, le 09 FEV. 2018

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
Pôle juridique interministériel

**Arrêté n°2018-I-143** donnant délégation de signature à  
**M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens**

**Délégation générale et délégation financière et comptable pour les dépenses des centres de coût de la  
préfecture de l'Hérault relevant des programmes 148, 176, 216, 307, 309 et 333.**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault à compter du 12 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1318 du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature (administration générale et ordonnancement secondaire) à M. Pascal OTHÉGUY, Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-045 du 15 janvier 2018 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

# ARRETE

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE

### ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Adeline RAYNAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Guilhem LAFABRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Mme Stéphanie BLANPIED, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Gérard SERVEL, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'Etat

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les documents suivants :

- \* correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- \* décisions accordant les congés pour maladie ordinaire
- \* copies conformes de documents divers
- \* bordereaux d'envoi
- \* pour le bureau des relations avec les usagers : décisions d'habilitation des professionnels dans le cadre du SIV, récépissés de revente des objets mobiliers usagés, attestations de délivrance initiale de permis de chasse
- \* concernant les actes résiduels relatifs au CSP Chorus : correspondances comportant des décisions à destination des fournisseurs ; décisions d'admission en non valeur

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas TINIE et d'un chef de bureau pour ce qui le concerne, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

#### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mmes Catherine BARNY et Marina HAMADI.

#### ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard SERVEL, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'Etat, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue, pour les seuls actes relatifs à l'antenne départementale du CSP Chorus, à Mme Dominique BOYER.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BLANPIED, chef du bureau des relations avec les usagers, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Maria Jossia ABADLI, secrétaire administratif, adjointe du chef du bureau des relations avec les usagers.

### DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

#### ARTICLE 8 :

En matière financière, délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, Directeur des ressources humaines et des moyens, pour procéder **dans la limite de 10.000 € par opération** à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût relevant de la compétence de sa direction, pour les programmes suivants :

- **148 : fonction publique** - action 2 « action sociale interministérielle »
- **176 : police nationale** - action 6 « commandement, ressources humaines et logistique »
- **216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur** - action 4 « action sociale et formation » et action 6 « affaires juridiques et contentieuses »
- **307 : administration territoriale**
- **309 : entretien des bâtiments de l'État**
- **333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées** - action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées ».

#### ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature prévue à l'article 8 est donnée, dans le strict cadre des centres de coût qu'ils gèrent et des crédits mis à leur disposition :

**1. A M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 148** – action 2 « action sociale interministérielle » ;
- **Programme 307 HT2, PNE et EMIR** ;
- **Programme 309** ;
- **Programme 333** – action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » ;
- **Programme 216** – action 6 « affaires juridiques et contentieuses ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Marina HAMADI ou Mme Catherine BARNY.

**2. A Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 307 T2** ;
- **Programme 216** – action 4 « action sociale et formation » ;
- **Programme 176** – action 6 « commandement, ressources humaines et logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Morgane PEREZ, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 307 HT2 dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP nominativement attribuée à :

- Lionel AUBEUF, sous-préfecture de Lodève, service intérieur ;
- Catherine BANNINO, responsable du bureau de la communication interministérielle ;
- Claudie BRENAS, maître d'hôtel résidence Préfet ;
- Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève ;
- Yann CHEVALLIER, chef de la section logistique et immobilier ;
- Laure DEROO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;
- Vincent DESOUTTER, chef du bureau des préventions et des polices administratives ;
- M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet ;
- Béatrice DUMON, chef du bureau des planifications et des opérations ;
- Marc FERRIERES, sous-préfecture de Lodève, service intérieur ;
- Marina HAMADI, responsable achats au bureau du budget, des moyens et de la logistique ;
- Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Philippe NUCHO, secrétaire général adjoint de la préfecture ;
- Akim OULDALI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- Jean-Christophe PARISOT, préfet chargé de mission de service public ;
- Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

- Didier RAGUES, responsable du service intérieur de la sous-préfecture de Béziers ;
- Bruno TURMEL, cabinet, responsable garage.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 11 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

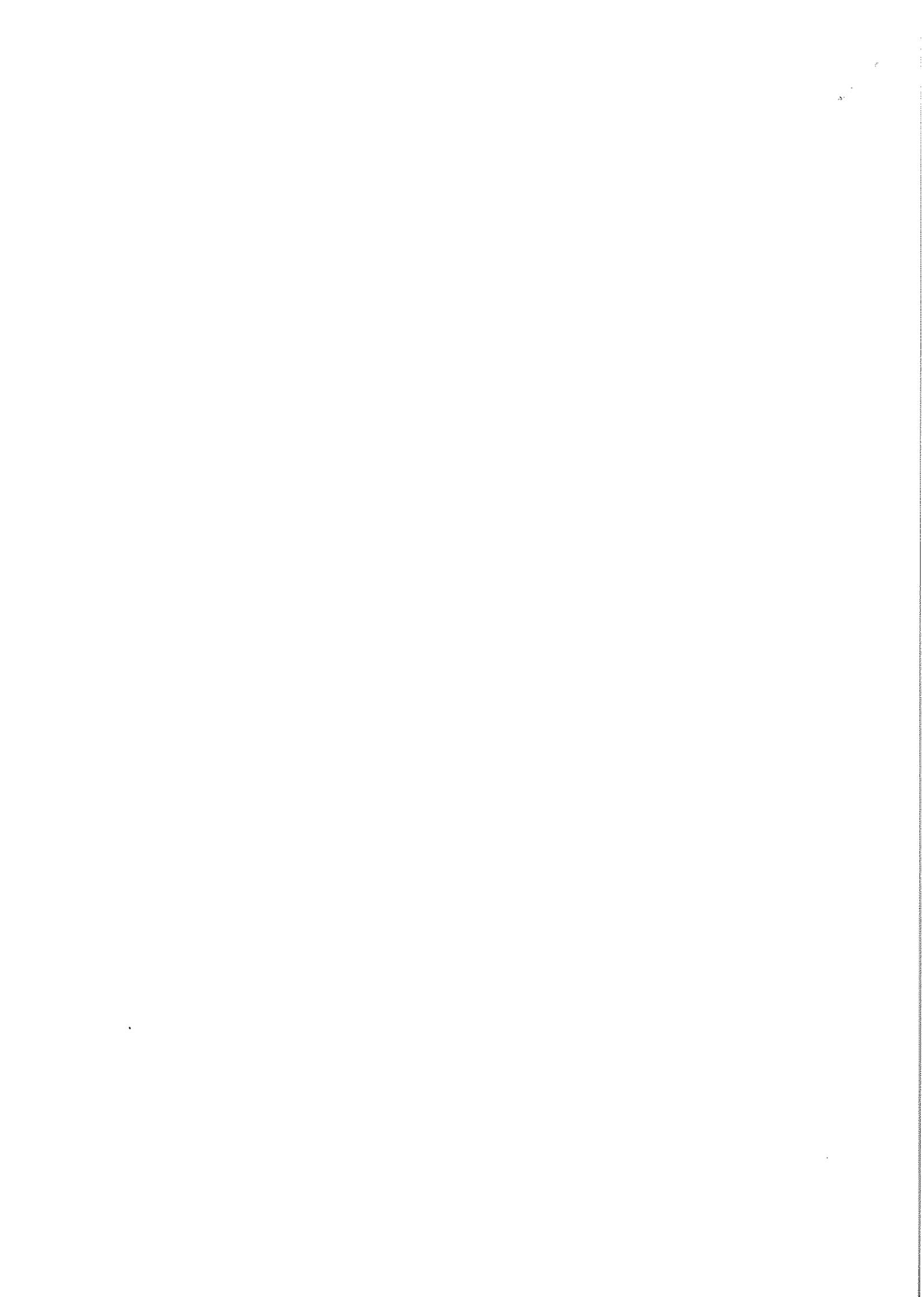
#### ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 12 février 2018.

Fait à Montpellier, le 09 FEV. 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL





MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DECISION RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES DESIGNEES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES ET LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES D'EMPLOYEURS COMME MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DE L'HERAULT**

(Articles L 2234-5 R 2234-3 et R 2234-4 du code du travail)

Le responsable de l'unité départementale de l'Hérault, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Occitanie,

VU les articles L 2234-4 à L 2234-7 et R 2234-1 à R 2234-4 du code du travail,  
VU les désignations adressées à l'unité départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs,

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Sont désignés titulaires et suppléants de l'observatoire

Pour les organisations syndicales de salariés

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Eric LACOSTE	M. Serge RAGAZZACCI
FO	M. Gilbert FOUILHE	M. Daniel OLEON
CFDT	M. Rémy ROBERT	
CFTC	Mme Sylviane ROUVREAU	M. Jean-Marie BRIDIER
CGC	Mme Marie-Christine APOLLIS	
UNSA	Mme Valérie RAHMANI	M. Norbert VACCARIZZI

Pour les organisations professionnelles d'employeurs

Organisations professionnelles	Titulaires	Suppléants
MEDEF	M. Jean-Yves DELEUZE	M. Damien EUZET
CPME	Mme Patricia MARTIN	M. Bernard CABIRON
U2P		
UDES	M. Eric ROGIER	
FNSEA	M. Jean-Pascal PELAGATTI	M. Songül ERKILIC
FESAC		

**Article 2**

En vertu du règlement intérieur de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Hérault, les membres de l'observatoire sont nommés pour 4 ans.

Fait à Montpellier, le 8 février 2018

Le responsable de l'unité départementale de L'Hérault,  
directeur régional adjoint,

*signé*

Richard LIGER